

2024-2030

PLPDMA

Plan Local de Prévention des Déchets
Ménagers et Assimilés de la
Communauté de Communes du
Liancourtois – Vallée dorée



COMMUNAUTE DE COMMUNES DU LIANCOURTOIS – VALLEE DOREE
Version 1 en date du 03/12/2024

Préambule

L'élaboration d'un Plan Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) trouve son contexte dans la nécessité de répondre aux divers enjeux environnementaux, économiques et sociaux liés à la gestion des déchets :

- 🔗 **Pression environnementale** : La production et l'élimination des déchets ont un impact significatif sur l'environnement, notamment en termes de pollution des sols, de l'eau et de l'air, ainsi que de raréfaction des ressources naturelles et de contribution au changement climatique. La gestion inadéquate des déchets peut également nuire à la biodiversité et aux écosystèmes. L'élaboration d'un PLPDMA vise à réduire cette pression environnementale en favorisant des pratiques plus durables et en encourageant la prévention des déchets.
- 🔗 **Ressources limitées** : La gestion des déchets implique des ressources financières, logistiques et énergétiques importantes. L'augmentation de la population et la consommation accrue posent des défis supplémentaires à la gestion des déchets. Un PLPDMA cherche à optimiser l'utilisation des ressources disponibles et à minimiser les coûts liés à la gestion des déchets.
- 🔗 **Responsabilité partagée** : La gestion des déchets est une responsabilité partagée entre les différents acteurs de la société, y compris les citoyens, les entreprises, les collectivités locales et les autorités publiques. Un PLPDMA vise à mobiliser et à impliquer tous ces acteurs pour collaborer à la réduction des déchets et à la promotion de pratiques plus responsables.
- 🔗 **Cadre légal et réglementaire** : Un PLPDMA doit être en cohérence avec les cadres légaux et réglementaires nationaux, tout en offrant des mesures spécifiques adaptées au contexte local.
- 🔗 **Économie circulaire** : L'économie circulaire est un concept qui promeut la réutilisation, le recyclage et la valorisation des déchets pour préserver les ressources naturelles et limiter les déchets envoyés en décharge. Un PLPDMA s'inscrit souvent dans une stratégie globale d'économie circulaire pour favoriser la transition vers un modèle plus durable et circulaire.
- 🔗 **Sensibilisation du public** : L'élaboration d'un PLPDMA offre également l'opportunité de sensibiliser et d'informer le public sur les enjeux de la gestion des déchets, les bonnes pratiques de tri et de prévention, et l'importance de la responsabilité individuelle et collective dans la préservation de l'environnement.

En résumé, l'élaboration du Plan Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés est motivée par la nécessité de faire face aux défis environnementaux et économiques liés à la gestion des déchets. Il vise à mettre en place des mesures concrètes pour prévenir la production de déchets, favoriser leur réutilisation et leur valorisation, et encourager la participation active de tous les acteurs de la société dans cette démarche durable.

Table des matières

Table des matières.....	2
1 Introduction	3
1.1 Qu'est-ce qu'un déchet ?.....	3
1.2 Cadre normatif.....	4
1.3 Elaboration du PLPDMA de la CCLVD	8
2 Diagnostic	9
2.1 Présentation de la Communauté de communes du Liancourtois la Vallée dorée	9
2.2 Typologie socio-économique du territoire	10
2.2.1 Démographie	10
2.2.2 Situation économique et sociale	14
2.3 Les gisements et flux.....	15
2.3.1 Les ordures ménagères résiduelles (OMr).....	17
2.3.2 La déchetterie	18
2.3.3 La recyclerie.....	20
2.3.4 La collecte sélective.....	20
2.3.5 Le verre et le textile.....	22
2.3.6 Les déchets verts.....	23
2.3.7 Les encombrants	24
2.3.8 Potentiel d'évitement.....	30
2.4 Les acteurs concernés.....	30
2.4.1 Les producteurs de déchets.....	30
2.4.2 Les acteurs de sensibilisation sur la prévention des déchets.....	31
2.4.3 Les partenaires publics	31
3 Les objectifs de réduction	31
3.1 Les objectifs règlementaires	31
3.1.1 Au niveau européen et national	31
3.1.2 Au niveau régional	34
3.1.3 Au niveau départemental	36
3.2 Les objectifs de la CCLVD	36
4 Plan d'actions.....	38

1 Introduction

1.1 Qu'est-ce qu'un déchet ?

Selon la Directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets, un déchet est défini comme suit :

"Un déchet est toute substance ou tout objet dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire."

Cette définition englobe les substances, les matériaux, les produits ou les objets qui sont abandonnés, jetés, éliminés ou destinés à être éliminés, qu'ils soient solides, liquides, gazeux ou d'autres formes, et qui sont considérés comme n'ayant plus d'utilité pour le détenteur.

Il est important de noter que cette définition inclut également les matériaux destinés au recyclage ou à la réutilisation, car ils sont également considérés comme des déchets jusqu'à ce qu'ils aient été effectivement recyclés ou réutilisés.

En droit français, un déchet est la propriété de celui qui le produit ou de celui qui le détient. Cela signifie que la responsabilité première de la gestion et de l'élimination des déchets incombe au producteur initial du déchet, qu'il s'agisse d'un particulier, d'une entreprise ou d'une entité publique.

La loi française, notamment le Code de l'environnement, établit des principes de responsabilité des producteurs et des détenteurs de déchets. Ils sont tenus de prendre en charge la collecte, le traitement et l'élimination de leurs déchets de manière appropriée, en respectant les réglementations environnementales en vigueur.

En cas de transfert de propriété des déchets à une entreprise spécialisée dans leur gestion (par exemple, une entreprise de collecte ou un centre de traitement des déchets), la responsabilité demeure généralement partagée entre le producteur initial et le détenteur ultime des déchets, en fonction des conditions contractuelles et légales.

Il est essentiel que chaque acteur prenne ses responsabilités en matière de déchets afin de contribuer à une gestion efficace et responsable des déchets, minimiser leur impact sur l'environnement et favoriser le recyclage et la valorisation des ressources. Des réglementations spécifiques régissent également le transport, le stockage, le traitement et l'élimination des déchets pour garantir leur gestion conforme aux normes environnementales.

1.2 Cadre normatif

Le Plan Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) s'inscrit dans un contexte réglementaire défini par plusieurs textes législatifs et réglementaires. La prévention des déchets a été introduite dans la loi française dès 1975. Elle a connu un élan important à partir de février 2004 avec un premier Plan national de prévention de la production de déchets, établi de façon volontaire par le ministère chargé de l'environnement, ainsi que par le plan d'actions déchets 2009-2012, qui fixait comme objectif de réduire de 7% la production d'ordures ménagères et assimilées (OMA) par habitant entre 2008 et 2013. Depuis, la réglementation européenne (Directive 2008/98/CE sur les déchets) impose à tous les États membres d'avoir mis en place de tels plans. L'article L. 541-11 du code de l'environnement intègre cette obligation dans la législation nationale.

Voici le contexte réglementaire dans lequel s'inscrit le PLPDMA en France :

1. **Loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux** : Cette loi pose les bases de la gestion des déchets en France et définit les principes fondamentaux, notamment la responsabilité des producteurs dans la gestion de leurs déchets.
2. **Loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux** : Cette loi complète et renforce les dispositions de la loi de 1975, intégrant notamment des aspects liés à la prévention des déchets et à la responsabilité élargie du producteur.
3. **Directive européenne 2008/98/CE relative aux déchets** : Bien que ne faisant pas directement partie du contexte réglementaire national, cette directive a inspiré certaines dispositions nationales, en particulier celles liées à la hiérarchie des modes de gestion des déchets.
4. **Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (Grenelle II)** : Cette loi renforce les objectifs en matière de prévention des déchets et introduit le principe de la hiérarchie des modes de gestion des déchets, mettant en avant la prévention, le réemploi, le recyclage, et la valorisation énergétique.
5. **Ordonnance n° 2010-1579 du 17 décembre 2010 relative à la partie législative du code de l'environnement (partie réglementaire)** : Cette loi renforce les objectifs en matière de prévention des déchets et fixe des objectifs ambitieux de réduction des déchets et de développement du recyclage.
6. **Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant sur la Nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe)** : La loi NOTRe étend le champ de compétences des régions en matière de prévention et de gestion des déchets par la définition d'un plan régional unique (Art. 5). Elle prévoit la création d'un plan régional de prévention et de gestion des déchets et d'un schéma régional d'aménagement et de développement durable et d'égalité du territoire (SRADDET). Elle donne également la compétence déchets aux EPCI, et les renforce en instituant une population minimale de 15 000 habitants.
7. **Loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte** : Cette loi renforce les objectifs en matière de prévention des déchets et fixe des objectifs ambitieux de réduction des déchets et de développement du recyclage.

Le titre IV intitulé « Lutter contre les gaspillages et promouvoir l'économie circulaire : de la conception des produits à leur recyclage » vise à dépasser le modèle économique linéaire consistant à « produire, consommer, jeter » et affirme le rôle essentiel de la politique nationale de prévention et de gestion des déchets pour y parvenir.

- Fixe comme objectif de dépasser le modèle économique linéaire (extraire-produire-consommer-jeter) et affirme le rôle essentiel de la politique nationale de prévention et de gestion des déchets pour y parvenir
- Réaffirme la priorité donnée à la prévention de la production de déchets, et la hiérarchie des modes de traitement des déchets (réutilisation, recyclage, ou à défaut valorisation) (art. 70, codifié à l'art. L.110-1-1 CE)
- Définit un nouvel objectif de réduction des DMA de 10 % à l'horizon 2020 par rapport à 2010 et de réduction des DAE, notamment du secteur du BTP sur la même période (art. 70, codifié à l'art. L. 541-1CE)
- Rend obligatoires certaines actions pour les collectivités publiques : lutte contre le gaspillage alimentaire en restauration collective (art. L. 541-15-3 CE), réduction de la consommation de papier de bureau, achat de papier recyclé (art. 79)

Ce titre se concentre sur plusieurs domaines clés pour atteindre ces objectifs :

- a) **Prévention et réduction des déchets** : Il met en place des mesures pour encourager la prévention de la production de déchets, notamment en favorisant la conception de produits durables et économes en ressources, en incitant à la réutilisation et au réemploi, et en promouvant des pratiques éco-responsables.
- b) **Responsabilité élargie du producteur (REP)** : Le titre IV renforce le principe de la responsabilité élargie du producteur, qui oblige les fabricants et les distributeurs à prendre en charge la gestion des déchets générés par leurs produits en fin de vie. Cela s'applique notamment aux emballages, aux piles et accumulateurs, aux produits électriques et électroniques, et à d'autres catégories de déchets spécifiques.
- c) **Promotion de l'économie circulaire** : La loi encourage la transition vers une économie circulaire en soutenant le recyclage, la valorisation matière et énergétique des déchets, ainsi que la promotion des filières de réemploi.
- d) **Mesures de lutte contre le gaspillage alimentaire** : Le titre IV comprend également des dispositions visant à réduire le gaspillage alimentaire, en encourageant les dons alimentaires, en améliorant l'information des consommateurs et en développant des actions de sensibilisation.
- e) **Sensibilisation et éducation** : La loi prévoit des mesures pour sensibiliser et informer le public sur les enjeux liés aux déchets, à la surconsommation et à l'économie circulaire.

Le titre IV de la loi du 17 août 2015 joue un rôle crucial dans la politique française de gestion des déchets et de promotion de pratiques plus durables et responsables. Il vise à favoriser une approche globale de l'économie circulaire en intégrant des mesures préventives, des responsabilités partagées et une meilleure valorisation des ressources pour réduire l'impact environnemental de notre société de consommation.

8. Décret n° 2016-288 du 10 mars 2016 relatif aux plans locaux de prévention des déchets ménagers et assimilés : Ce décret précise les modalités d'élaboration et de contenu des Plans Locaux de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA).

Publiée en 2018, la feuille de route pour l'économie circulaire décline de manière opérationnelle la transition à opérer pour passer du modèle économique actuel « fabriquer, consommer, jeter » à un modèle circulaire. La FREC fixe 50 mesures visant à repenser le cycle de vie des produits, de leur écoconception à la gestion des déchets, en passant bien évidemment par leur consommation en limitant les gaspillages.

Ces mesures sont renforcées par la loi anti-gaspillage pour une économie circulaire, votée en février 2020, qui fait de la prévention et la gestion des déchets un enjeu primordial. La loi anti-gaspillage pour une économie circulaire entend ainsi accélérer le changement de modèle de production et de consommation afin de limiter les déchets et préserver les ressources naturelles, la biodiversité et le climat. Cela passe par exemple par :

- l'interdiction des emballages en plastique à usage unique à l'horizon 2040 ;
- l'interdiction de destruction des invendus non-alimentaires ;
- la création de fond pour le réemploi ;
- le développement de la réparation avec la mise en place d'un indice de réparabilité ;
- la mise en place de nouvelles filières pollueurs-payeurs.

Dans ce contexte, le ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires élabore, en lien avec l'ADEME et toutes les parties prenantes concernées par la prévention des déchets, un nouveau plan national de prévention des déchets pour la période 2021-2027. Le plan Local doit alors être compatible et assurer la participation aux objectifs du plan national de prévention des déchets.

Le plan national de prévention des déchets (PNPD) fixe les orientations stratégiques de la politique publique de prévention des déchets et décline les actions de prévention à mettre en œuvre. L'élaboration d'un plan de prévention des déchets s'inscrit dans le cadre défini par le droit européen et le code de l'environnement.

Constituant la 3^e édition, le PNPD pour la période 2021-2027 actualise les mesures de planification de la prévention des déchets au regard des réformes engagées en matière d'économie circulaire depuis 2017 (Feuille de route économie circulaire d'avril 2018, Loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire publiée le 10 février 2020).

Le plan national de prévention des déchets s'articule autour de 5 axes :

Axe 1 – Intégrer la prévention des déchets dès la conception des produits et des services

Inciter les producteurs à mettre en place des actions d'éco-conception. Pour certains types de produits, les mesures s'adressent aux filières à responsabilité élargie du producteur (REP), dispositifs particuliers d'organisation de la prévention et de la gestion de déchets, reposant sur une extension du principe « pollueur – payeur ».

Axe 2 – Allonger la durée d'usage des produits en favorisant leur entretien et leur réparation

Lever les freins au développement de la réparation : rendre la réparation plus accessible pour les consommateurs et faciliter les actions de réparation des produits et des équipements.

Axe 3 – Développer le réemploi et la réutilisation

Créer les conditions favorisant l'essor du réemploi et de la réutilisation en France, en soutenant les filières de réemploi, dont les structures de l'économie sociale et solidaire, et en améliorant l'accès aux gisements. Il se décline en différentes mesures portant sur les produits ménagers ainsi que sur les matériaux et produits du secteur du bâtiment.

Axe 4 – Lutter contre le gaspillage et réduire les déchets

Réduire la production de déchets et l'empreinte environnementale liée à notre consommation : réduire la consommation de produits à usage unique, dont ceux en plastique à usage unique, lutter contre le gaspillage y compris contre le gaspillage alimentaire.

Axe 5 – Engager les acteurs publics dans des démarches de prévention des déchets

Mobiliser les leviers d'action des collectivités locales et de l'État en matière de prévention des déchets, s'agissant des politiques territoriales d'économie circulaire et en s'appuyant sur la commande publique éco-responsable.

Le PNPD fixe des objectifs quantifiés à atteindre d'ici 2030 détaillés dans le [paragraphe 3.1.1.](#)

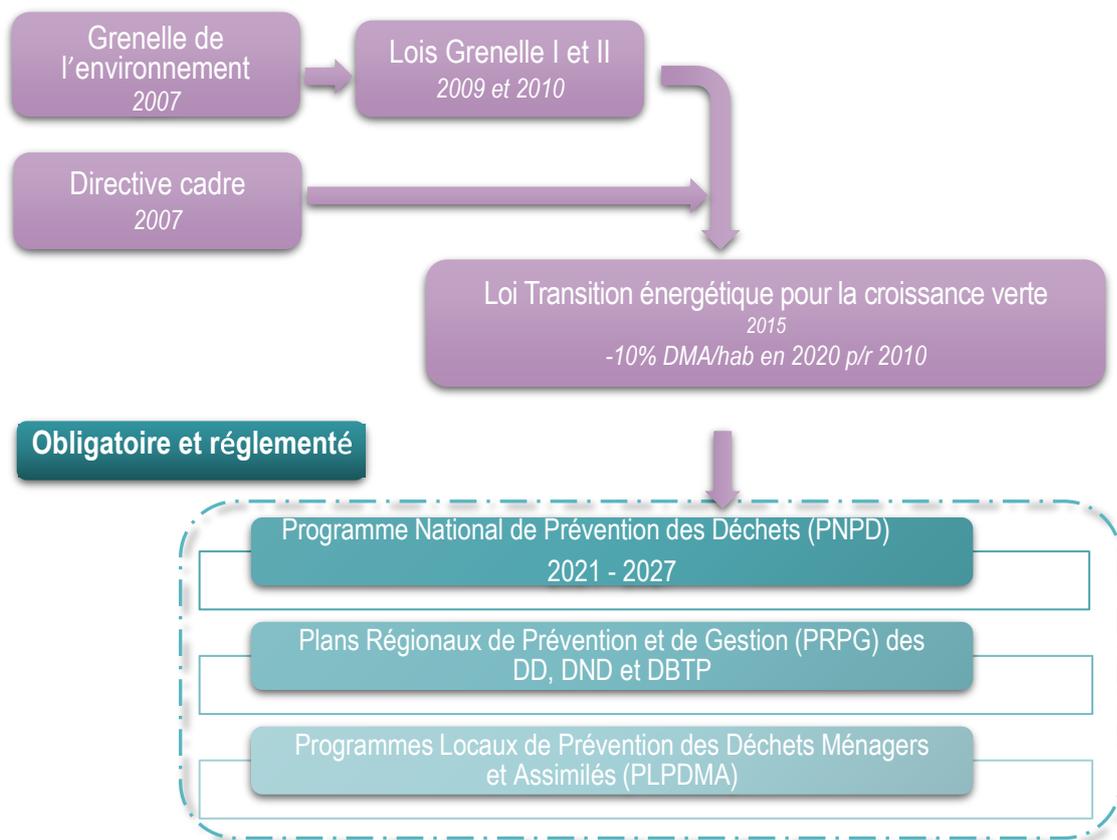
Le Plan national est décliné localement en Plan Régional de Prévention et de Gestion (PRPG) et en Plan Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA)

L'élaboration des programmes locaux de prévention des déchets ménagers et assimilés (PLPDMA) est obligatoire depuis le 1er janvier 2012, conformément à l'article L. 541-15-1 du code de l'environnement :

« Les collectivités territoriales responsables de la collecte ou du traitement des déchets ménagers et assimilés doivent définir, au plus tard le 1er janvier 2012, un programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés indiquant les objectifs de réduction des quantités de déchets et les mesures mises en place pour les atteindre. »

Le décret n° 2015-662 du 10 juin 2015 précise le contenu et les modalités d'élaboration des PLPDMA. Il est codifié aux articles R. 541-41-19 à 28 du code de l'environnement.

Le PLPDMA s'inscrit ainsi dans un cadre législatif et réglementaire visant à promouvoir une gestion durable des déchets, la prévention, le recyclage, et la réduction de l'impact environnemental.



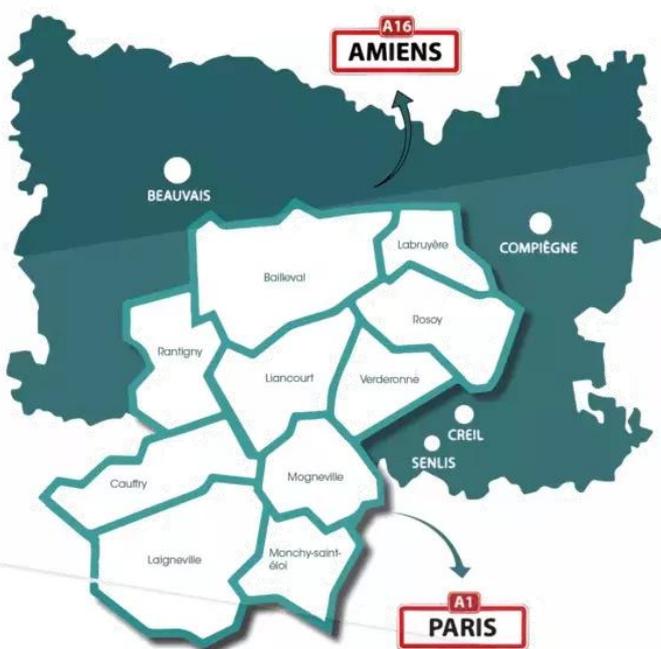
1.3 Elaboration du PLPDMA de la CCLVD

La Vallée dorée a lancé l'élaboration de son PLPDMA le 27 mai 2024. A la suite, elle a élaboré son diagnostic et crée la Commission Consultative d'Elaboration et de Suivi (CCES) qui s'est réuni le 31/05/2024 pour élaborer le plan d'actions qui couvre la période 2024-2030. La liste des membres et le compte rendu sont visibles en annexe. Le PLPDMA doit encore passer par une consultation du CCES et du public, puis éventuellement être modifié à la suite des remarques avant sa validation définitive et sa transmission aux services de la préfecture et de l'ADEME.

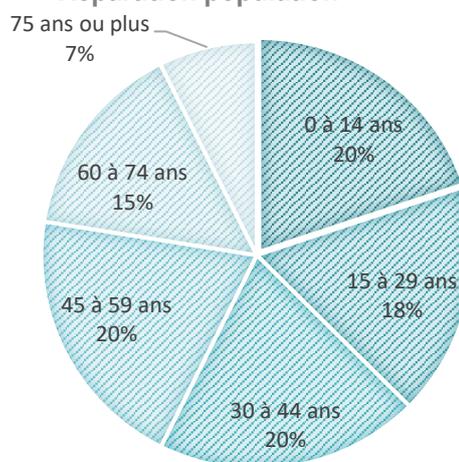
2 Diagnostic

2.1 Présentation de la Communauté de communes du Liancourtois la Vallée dorée

Créée en 1963 et devenue Communauté de communes en 2002, la Communauté de Communes du Liancourtois – Vallée Dorée (CCLVD) se situe dans la région Hauts-de-France et le département de l’Oise, à 60km au Nord de Paris. Elle regroupe 10 communes (Bailleval, Cauffry, Labruyère, Laigneville, Liancourt, Mogneville, Monchy Saint-Éloi, Rantigny, Rosoy et Verderonne) pour une population de plus de 24 000 habitants. Elle est mitoyenne des CC du Clermontois, des Pays d’Oise et d’Halatte et de la CA Creil Sud Oise.



Répartition population



Sources : Insee, RP2009, RP2014 et RP2020, exploitations principales, géographie au 01/01/2023.

La Communauté de communes du Liancourtois s’étend sur 46,26 km² et est un **territoire rural mais également urbanisé**,

particulièrement au Sud. En effet, sa proximité avec la région parisienne et le cadre de vie du territoire le rend particulièrement attractif. Cependant, l’urbanisation du territoire reste limitée. Le siège de la Communauté de communes, Laigneville, située au Sud, recense 4 722 habitants mais la ville la plus importante est Liancourt avec 7 083 habitants, située au Nord. **Il n’existe pas de réel centre économique au territoire dans le territoire (CCLVD)**. Trois communes du territoire recensent moins de 1 000 habitants (Labruyère, Rosoy, Verderonne).

Le territoire est façonné par **les vallées de la Brèche et du Rhône** qui traversent le territoire du Nord au Sud. Les habitations se sont essentiellement développées autour de ces vallées. La Communauté de communes du Liancourtois possédait de **nombreuses carrières** qui aujourd’hui ne sont plus exploitées et qui représentent désormais un risque de mouvement de terrain.

L’**agriculture** occupe une part importante du territoire (31%) avec une forte présence des grandes cultures. Quelques exploitants maraîchers sont néanmoins implantés sur le sud du territoire. Une

tendance à la diminution de la superficie agricole est aujourd’hui observée (CCLVD). Les forêts de feuillus couvrent près de la moitié du territoire (47%) tandis que les sols artificialisés représentent une part relativement faible de l’occupation du sol (20%) (ALDO, 2018).

La **biodiversité** est importante, notamment dans la ZNIEFF de type 1 du territoire qui contient également cinq espaces naturels sensibles. Enfin, les marais de Sacy, au Nord du territoire, sont classés zone Natura 2000.

2.2 Typologie socio-économique du territoire

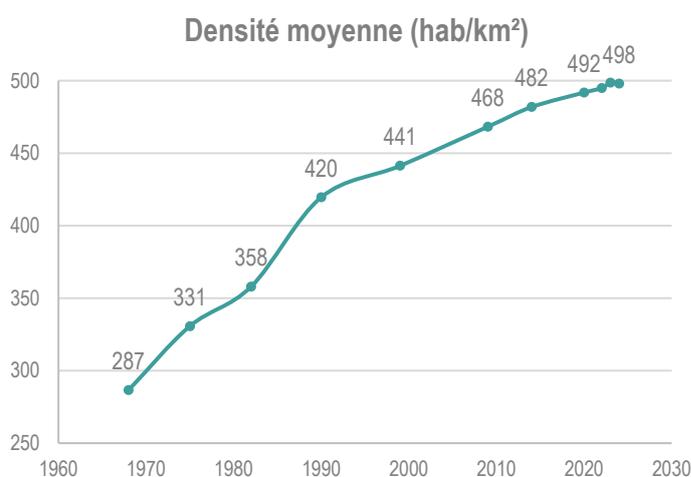
2.2.1 Démographie

La Communauté de communes du Liancourtois possède une densité de population assez élevée : 495 habitants par km², supérieure à celle de l’Oise (140,5 habitants par km²) et à celle des Hauts-de-France (189 habitants par km²) (INSEE, 2023). Cette densité de population assez importante peut en partie s’expliquer par la proximité du territoire avec Paris et avec les bassins d’emplois de Creil et Clermont.

Près d’un tiers des habitants sont concentrés à Liancourt (7 083, INSEE 2020). 6 autres communes comptent plus de 1000 habitants : Laigneville, Bailleval, Cauffry, Mogneville, Monchy-Saint-Eloi et Rantigny. Le reste des communes recensent moins de 1000 habitants.

La population augmente de façon régulière depuis 1968 avec cependant un ralentissement depuis 2011 dû à un taux d’accroissement annuel en déclin depuis 2011. Cette tendance s’explique par un taux migratoire annuel négatif entre 2011 et 2016 (- 0.2%), qui constitue un défi à relever pour la Communauté de communes. On observe un phénomène similaire dans le département et la région où le taux migratoire annuel entre 2011 et 2016 est négatif.

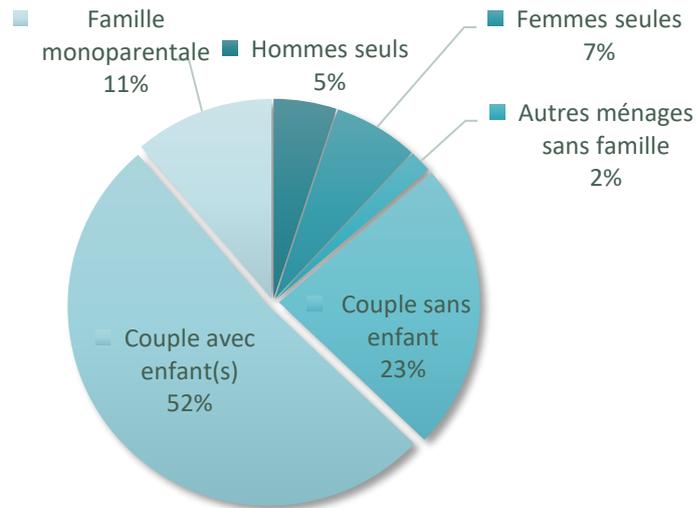
	1968	1975	1982	1990	1999	2009	2014	2020	2022	2023	2024
Population	13 950	16 095	17 422	20 423	21 479	22 786	23 447	23 934	24 082	24 268	24 236
Densité moyenne (hab./km²)	286,6	330,7	358,0	419,6	441,3	468,2	481,8	491,8	494,8	498,7	498,0



L’IDH-41 de la CCLVD est compris entre 0,4 et 0,5 (sur 1), ce qui correspond aux valeurs les plus élevées sur le territoire des Hauts-de-France. L’indicateur de développement humain (IDH-4) croise les dimensions "niveau de vie", "santé" et "éducation". Il présente ainsi une vision synthétique de l’aspect multidimensionnel du développement sur le territoire concerné. L’IDH-4 est calculé à l’échelle communale sur le territoire de la région Hauts-de-France.

Sources : Insee, 2024

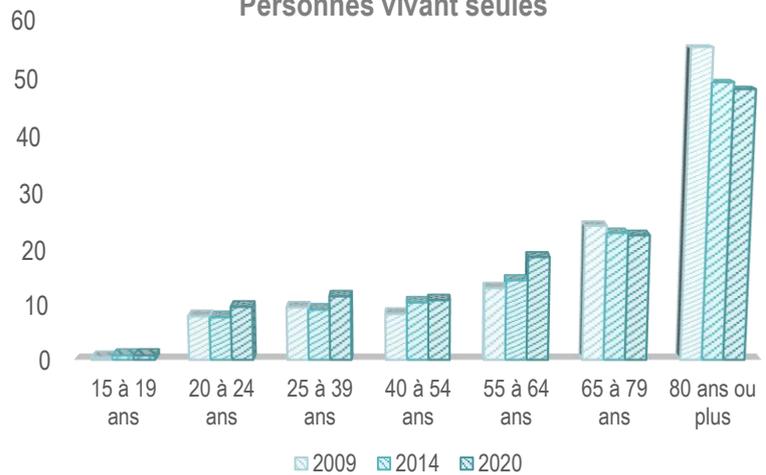
Répartition des habitants dans les ménages en 2020



On constate un **desserrement** des ménages sur le territoire marqué par une réduction du nombre d'habitants par logement.

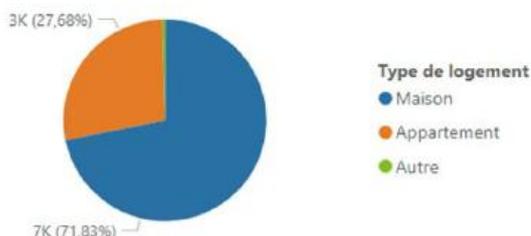
Les personnes âgées représentent la majorité des individus vivant seuls mais leur nombre décline au fil du temps, tandis que le nombre de personnes de 20 à 64 ans vivant seules connaît une légère augmentation depuis 2009.

Personnes vivant seules

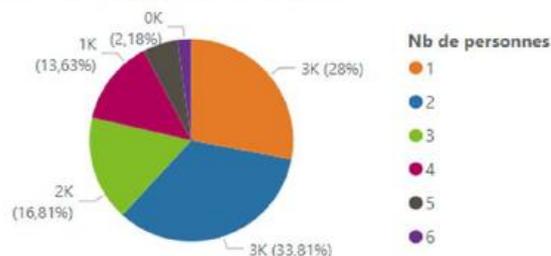


Répartition des logements et ménages

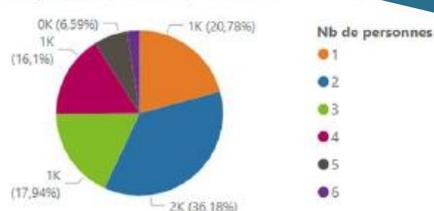
Nb de logements par Type de logement



Nb de logements par Nb de personnes

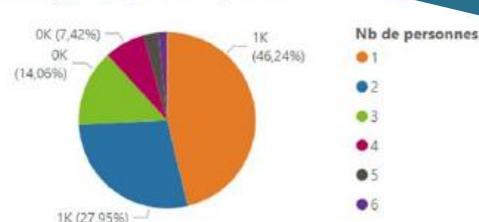


Nb de logements par Nb de personnes



Maisons

Nb de logements par Nb de personnes

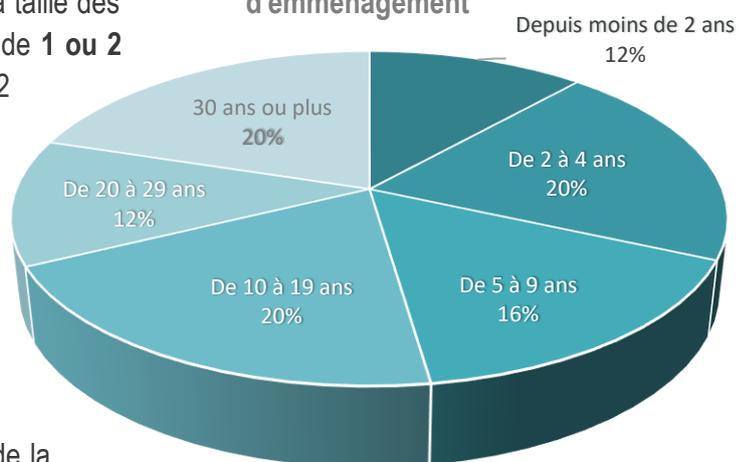


Appartements

On constate que 70% des ménages sont en maison et 30% des ménages sont en appartement. Concernant la taille des ménages, 60% des ménages sont des ménages de **1 ou 2 personnes** (autant de ménages de 1 que de 2 personnes environ).

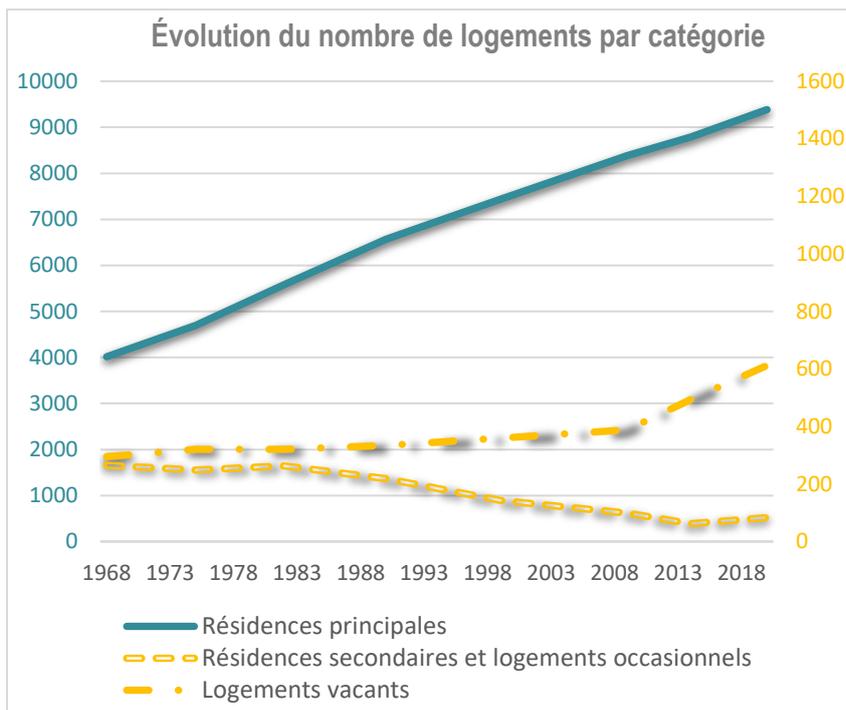
La répartition des tailles de ménages diffère toutefois selon le type d'habitat puisqu'en appartement, on compte près de 75% de ménages de 1 ou 2 personnes, en revanche la différence entre les villes « centre » et plus périphériques n'est pas notable, contrairement à ce que l'on observe en général : les communes de la CCLVD sont homogènes en termes de composition des ménages, et donc la production potentielle de déchets.

Part des ménages par ancienneté d'emménagement



A noter que ces données sont cohérentes avec les données nationales : la part de ménages d'une personne à l'échelle de la métropole est de 35%.

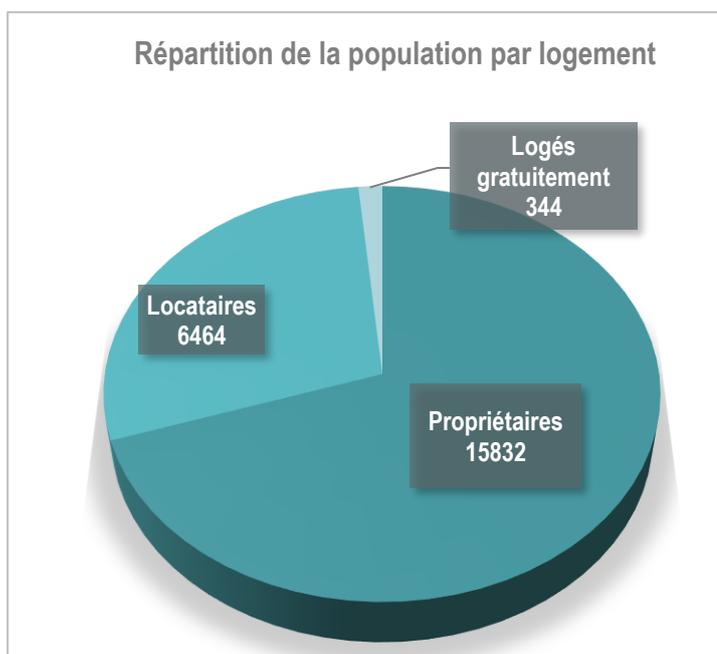
Ainsi la majorité des logements est représentée par des maisons individuelles mais la part de logements collectifs (majoritairement localisés à Liancourt) reste non négligeable. Par ailleurs, 91% des ménages possèdent au moins une voiture.



Les **logements principaux** représentent plus de **90%** des résidences sur le territoire. Par ailleurs, on observe une constante croissance de leur nombre depuis les années 60. Les logements vacants ont, quant à eux nettement augmenté depuis 2009, tandis que les résidences secondaires et les logements occasionnels ont connu une diminution constante depuis les années 80. Sources : Insee, RP1967 à 1999 dénombrements, RP2009 au RP2 020 exploitations principales.

2/3 des habitants de la Vallée dorée sont **propriétaires** de leur logement (en moyenne dans leur logement depuis **20 ans**) mais les **locataires** (en moyenne dans leur logement depuis **7 ans**) représentent tout de même une part non négligeable des usagers. Par ailleurs, 1,5% des habitants sont logés à **titre gratuit** depuis **13 ans** en moyenne, traduisant une précarité similaire à celle de la région Hauts-de-France (1,4%).

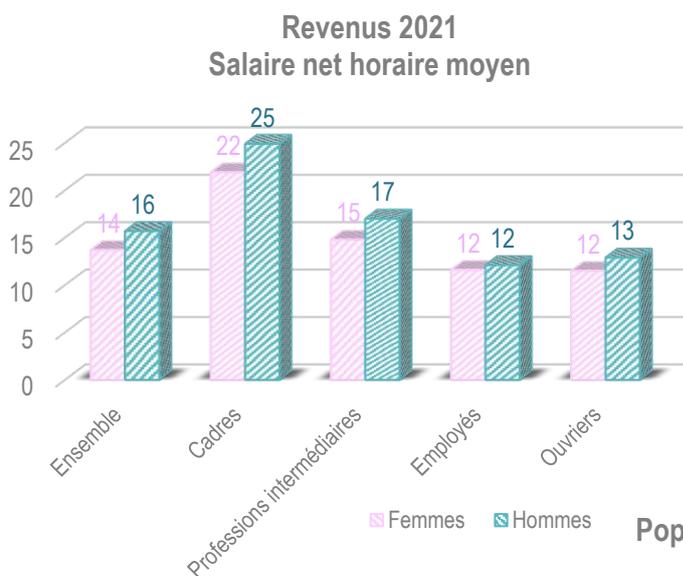
A noter que depuis 2009, la proportion de propriétaires a diminué tandis que la proportion de locataires a augmenté.



Sources : Insee RP2020, exploitations principales, géographie au 01/01/2023.

Par ailleurs, les 344 personnes logées gratuitement sur le territoire ont une ancienneté moyenne d'emménagement de 13 ans. Les dates d'anciennetés moyennes en fonction du type de logement sont en cohérence avec celles de la Région.

2.2.2 Situation économique et sociale

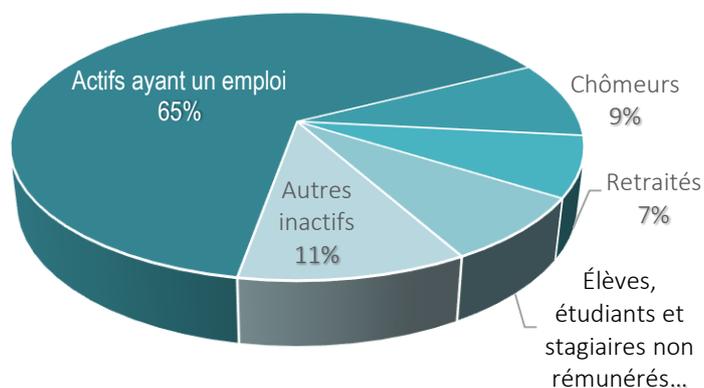


Le **revenu médian** sur le territoire de la Vallée dorée est similaire à celui de l'Oise avec un rapport interdécile de 2,6, ce qui est relativement élevé et traduit des inégalités (INSEE, 2020). Par ailleurs un écart salarial de 13% subsiste entre les hommes et les femmes.

Sources : Insee, RP2020, exploitations principales géographie au 01/01/2023

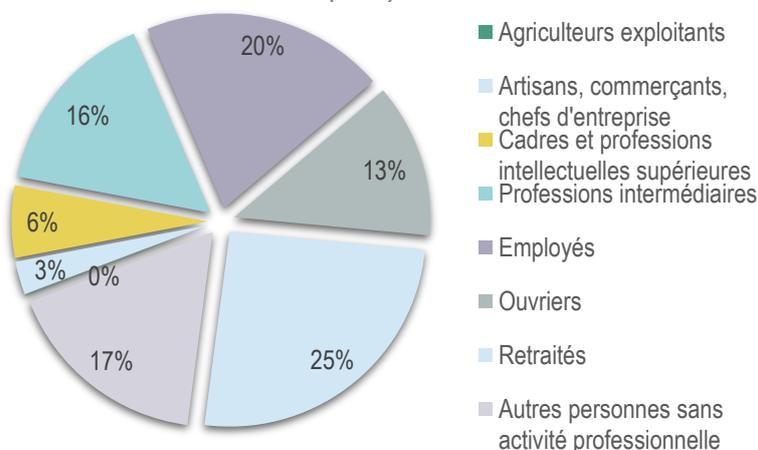
La CCLVD compte 15 187 actifs, affichant un taux d'activité de 74%, légèrement inférieur à la moyenne départementale de 75%. Les chiffres d'emploi sont alignés avec une moyenne de 65% comparable à celle de l'Oise. De manière similaire, les taux de chômage présentent une proximité marquée entre la CCLVD et le département, s'élevant à 12,5% et 12,8%, respectivement. (INSEE, 2020).

Population par type d'activité en 2020



Sources : Insee, RP2009, RP2014 et RP2020, exploitations principales, géographie au 01/01/2023.

Répartition des catégories socio-professionnelles (2020)



L'intercommunalité compte 5 611 emplois, avec un indice de concentration d'emploi de 56,7%. Cette proportion est inférieure à celle du département de l'Oise (78,4%), indiquant que de nombreux **habitants du Liancourtois exercent leur activité professionnelle dans les communes avoisinantes** (INSEE, 2020).

En raison de la prédominance des grandes exploitations, la

proportion d'agriculteurs dans la population active est **inférieure à 1%**. Le groupe professionnel prédominant dans la Communauté de communes est celui des **employés**, représentant 20,1% des actifs, une tendance très similaire à celle observée dans le département. **Les professions intermédiaires et les ouvriers constituent également des parts importantes de la population active**, avec des taux respectifs de 16,6% et 12,8%.

La répartition des catégories socioprofessionnelles n'a pas significativement évolué depuis 2009. Sources : Insee, RP2020, exploitations principales géographie au 01/01/2023

Les deux tableaux ci-dessous présentent les **nombre d'établissements selon leur activité et leurs effectifs de salariés** :

Répartition des établissements par secteur d'activité en 2018 (ext : CCLVD int : France)			Répartition des établissements par tranche d'effectif en 2018 (ext : CCLVD int : France)		
Activité	CCLVD	France	Effectif	CCLVD	France
Agriculture	10	97 839	0 salarié	20	206 487
Industrie	28	146 467	1 à 9 salariés	284	1 570 662
Construction	75	226 008	10 à 19 salariés	28	192 918
Commerce et services	196	1 410 578	20 à 49 salariés	27	119 523
Adm. Publique	69	288 430	50 salariés et plus	19	79 732
TOTAL	378	2 169 322	TOTAL	378	2 169 322
/1000 hab.	15,9	32,5	/1000 hab.	15,9	32,5

On constate que l'activité économique sur la Vallée dorée est légèrement inférieure à la moyenne nationale avec **16 établissements pour 1000 habitant** contre 35 pour le territoire national. En termes de typologie, les établissements sont principalement des **commerces et services**, et les effectifs des établissements sont très majoritairement **inférieurs à 10 salariés**.

Les non-ménages sont donc, en nombre, principalement des « **assimilés-ménages** ».

2.3 Les gisements et flux

L'ensemble du territoire de la Vallée Dorée est collecté par la Communauté de Communes en porte-à-porte et valorisé par le Syndicat Mixte du Département de l'Oise – SMDO.

Le service déchets de la CCLVD est financé par la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères - TEOM, par le budget principal et par la redevance spéciale des professionnels (RS). Le taux de couverture par la TEOM était de 61,42% en 2022 et à 59% en 2023 malgré une légère augmentation de la taxe, les coûts du service ayant subi une augmentation supérieure.

La redevance spéciale est payée par les administrations, les professionnels produisant plus de 360L/semaine sont donc exonérés de la TEOM. La Communauté de Communes regroupe 378 établissements actifs, soient 16‰ hab., en grande partie collectés par la CCLVD.

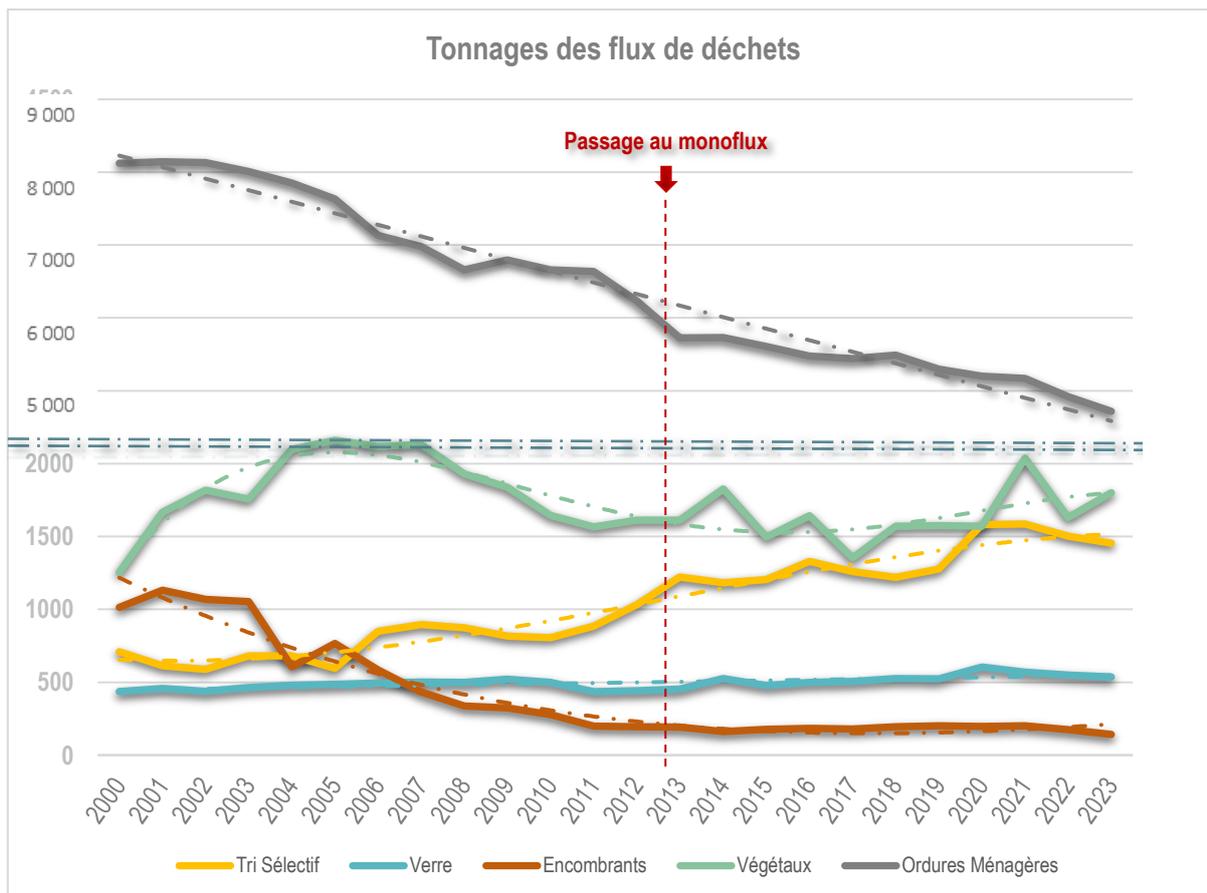
A noter que l'hôpital Doumer, l'entreprise Alkor Draka et les gros commerces (Camping-car, Lidl, Leclerc, Aldi, Intermarché...) ne sont pas collectés par le service public de gestion des Déchets. Pour les entreprises : Linamar, St Gobain, ainsi que le pénitencier, la collecte est partielle, elle concerne la partie restauration collective. Par ailleurs, la Communauté de Communes gère une aire d'accueil des gens du voyage.

Il n'y a pour le moment pas de redevance incitative mise en place sur le territoire.

OMr	Emballages	Verre	Déchets verts	Encombrants	Déchèteries
 En bacs individuels ou collectifs	 En bacs individuels et collectifs	 En colonnes aériennes ou enterrées	 En bacs individuels	 Sur rendez-vous	 Déchèterie de Laigneville
C1 à C2 Régie	C1 Régie	Gurdebeke	C1 Régie	Régie	SMDO
 CVE de Villiers-St-Paul	 Centre de tri	 Recyclage	Compostage	 	  

* ECT : Extension des Consignes de Tri

La Vallée Dorée offre un service de proximité complet avec deux collectes annexes très appréciées des usagers qui sont la collecte des encombrants sur rendez-vous et la collecte des déchets verts en porte à porte. Toutefois, ces services n'encouragent pas l'adoption de pratiques plus respectueuses et économes.



Les ordures ménagères ne sont pas sur la même échelle que les autres flux mais les tonnages ont tout de même été réduits de 39% entre 2000 et 2022 tandis que les tonnages de tri ont plus que doublé pendant cette même période. Le flux de verre a quant à lui augmenté de 26% et les végétaux ont connu des variations imputables, en partie, aux variations météorologiques interannuelles.

A noter que les années 2020 et 2021 ont été marquées par la crise sanitaire du covid 19 et ne peuvent pas être analysées sans la prise en compte de ce contexte particulier.

2.3.1 Les ordures ménagères résiduelles (OMr)

La collecte des OMr est effectuée en bacs individuels et collectifs une fois par semaine et deux fois par semaine pour les collectifs et certains professionnels.

Les OMR représentent 209 kg/hab. en 2023, soit 36% des déchets collectés.

Le parc de bacs est hétérogène : les bacs distribués récemment sont puçables, cependant certains usagers sont équipés de bacs plus anciens non puçables.

La grille de dotation prévoit un volume de bacs de 120L, 240L et 360L en fonction de différents critères d'attribution. Le bac majoritaire sur le territoire est le 240L. L'intercommunalité pourrait proposer un

volume inférieur de 80L, plus adapté aux ménages de petite taille, d'autant plus avec le tri à la source des biodéchets. De même, le bac de 120L est plus adapté que le 240L pour la majorité des foyers.

Par ailleurs, le parc de bac est seulement partiellement connu ; environ 5000 bacs OMr sont suivis grâce au logiciel Tradéo, choisi initialement pour avoir une base d'utilisateurs commune avec la facturation de l'eau mais très peu adapté à la gestion d'un parc de bacs ainsi qu'au suivi des caractérisations.

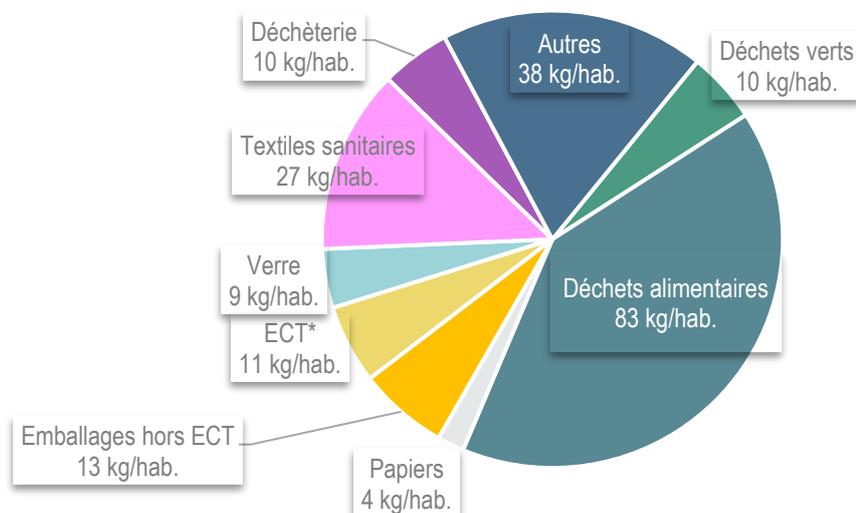
2.3.2 La déchetterie

La Vallée Dorée dispose d'une déchetterie localisée à Laigneville avec contrôle d'accès par badge.

Les apports en déchetterie sont fluctuants d'une année à l'autre surtout concernant les déchets verts dont la production dépend fortement de la météo. On peut cependant remarquer une augmentation du tout-venant incinérable. La benne de tout-venant valorisable a été retirée en 2018, ce qui a réorienté les flux dans différentes bennes. A noter que 2020 est une année particulière concernant les apports en déchetterie du fait de la pandémie de covid-19 et du confinement qui en a découlé.

Tonnages Déchetterie	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Déchets verts	1 254,90	1 252,44	769,11	1 090,68	914,64	937,92
Terres et gravats	1 790,12	1 865,80	1 195,40	977,58	851,90	1 233,24
Tout venant enfouissable (TVE)	555,00	2 014,28	1 596,10	2 746,56	2 634,54	2 131,10
Monoflux	0,38	0,62	0,42		0,16	
Eco-mobilier	272,40	304,32	213,16	345,68	401,88	465,16
Tout venant valorisable (TVV)	2 648,14					
Tout venant incinérable traité par enfouissement TVIE*			581,04	861,28	247,08	
Extincteurs et bouteilles de gaz	0,03					

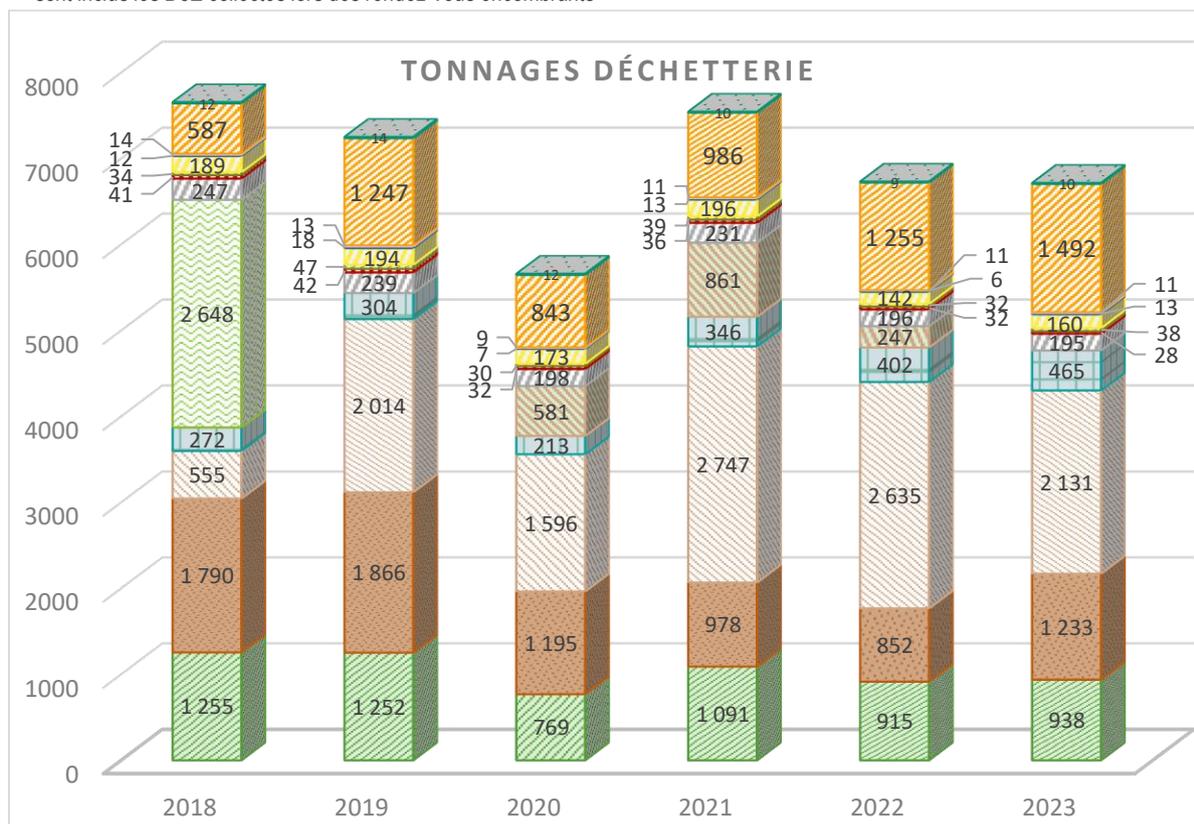
Composition des OMr - CCLVD (source SMDO 2022)



Ferrailles	246,97	239,44	197,64	231,4	196,02	195,06
Déchets dangereux (hors batteries)	40,40	39,91	31,3	35,58	31,22	28,08
Eco-DDS (Déchets Diffus Spécifiques)	33,56	46,99	29,67	39,01	31,66	38,07
Batteries	0,43	1,79	0,78	0,36	0,28	0,27
D3E**	188,05	193,43	172,87	195,24	140,95	158,97
Piles usagées	1,07	0,73	0,58	1	0,75	0,88
Huiles moteur	10,89	12,92	11,34	9,54	8,64	10,44
Pneus	11,61	16,44	6,93	12,92	9,96	13,37
Pneus coupés hors filière ALIAPUR	0,08	1,37			0,87	
Textiles	13,71	12,76	8,88	11,22	5,5	11,24
Tout venant incinérable (TVI)	586,64	1 246,94	842,62	985,88	1254,8	1 491,88
TOTAL	7 654,37	7 250,17	5 657,84	7 543,92	6 731,01	6715,67

*TVIE : Tout venant incinérable traité par enfouissement (manque de capacité, pannes ponctuelles de l'incinération, ...)

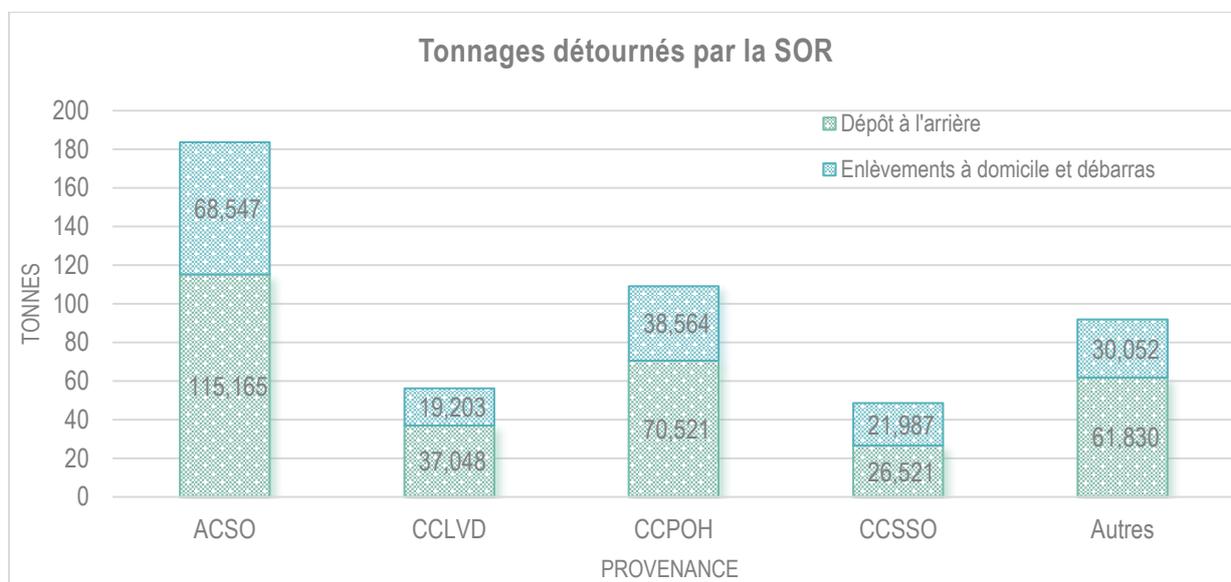
** sont inclus les D3E collectés lors des rendez-vous encombrants



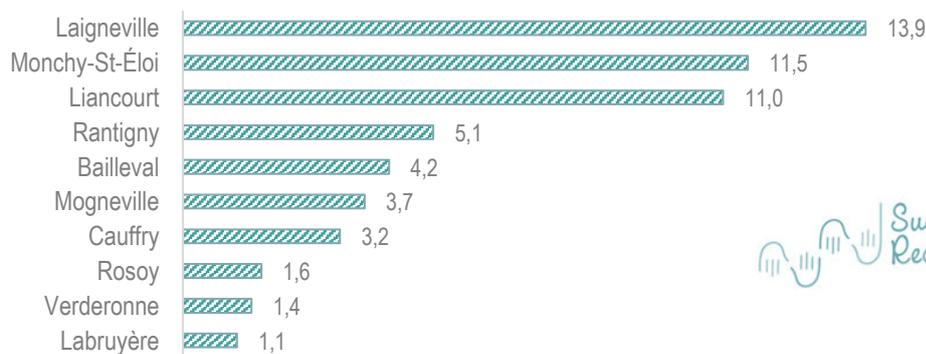
2.3.3 La recyclerie

Les dépôts à l'arrière du bâtiment :

En 2023, 9 204 dépôts, totalisant 310 tonnes, ont été enregistrés, et 380 enlèvements à domicile, représentant 178 tonnes, ont été réalisés. Parmi ceux-ci, la CCLVD a comptabilisé 1 036 dépôts pour 37 tonnes et 42 enlèvements à domicile pour 19 tonnes.



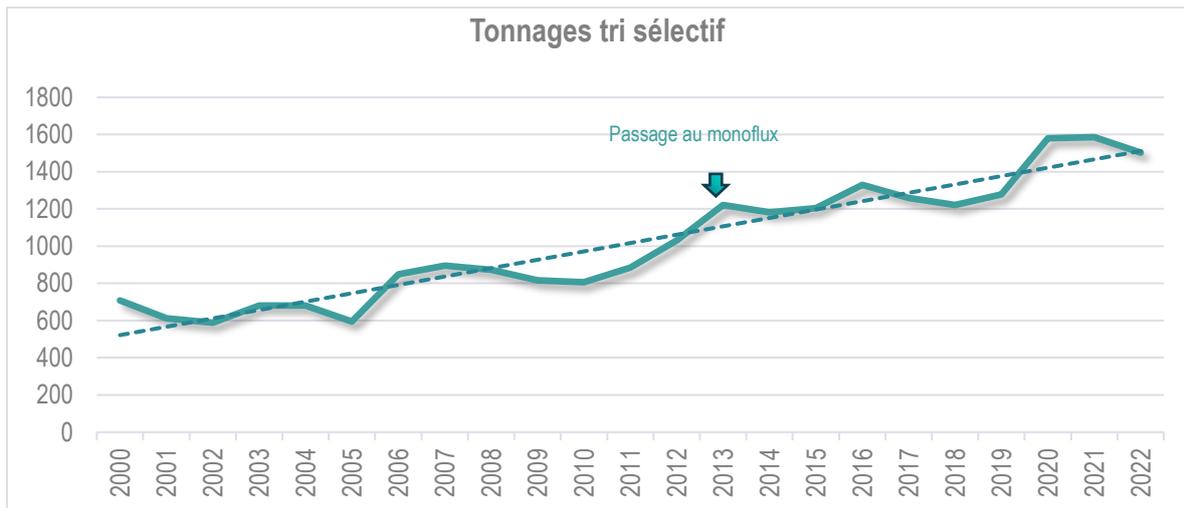
Tonnages par commune



2.3.4 La collecte sélective

La collecte sélective (CS) en extension des consignes de tri est réalisée en porte-à-porte une fois par semaine en bacs individuels et collectifs.



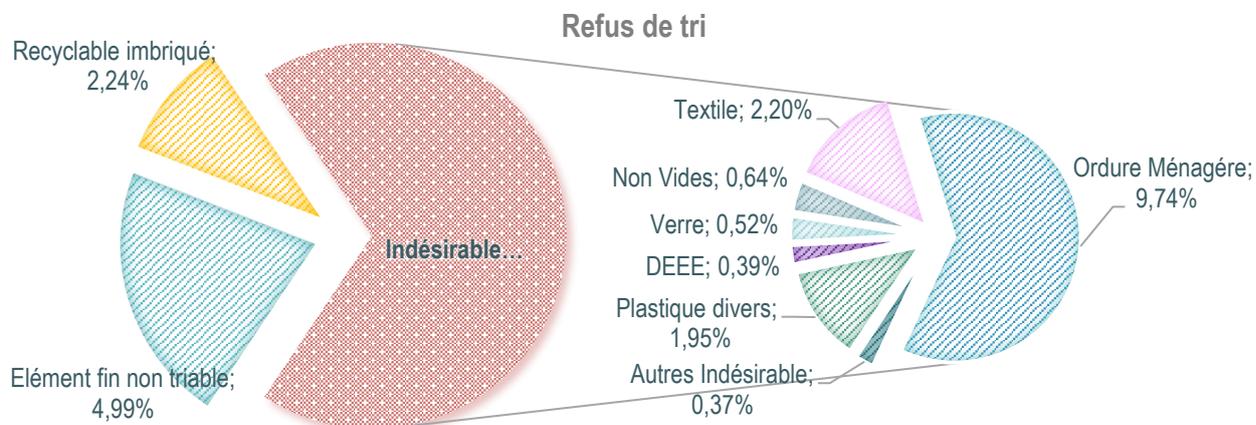


Le tonnage collecté de tri augmente depuis les années 2000 avec le passage en monoflux et l'extension des consignes de tri en 2012.

Le parc de bacs est plus récent que pour les OMr, le suivi informatique est plus exhaustif sur ce flux mais toujours incomplet. La répartition des bacs est encore hétérogène avec des bacs de 120L, 240L et 360L en fonction des usagers. Certains usagers utilisent encore des bacs bleus voire des bacs de pré-collecte. Des contrôles de bacs de tri sont réalisés dans l'année. De la sensibilisation est réalisée à cette occasion sur la qualité du tri mais le logiciel Tradeo n'est pas adapté pour un suivi efficace des résultats.

QUALITE DU TRI

En 2022, les caractérisations ont montré environ 23% de refus de tri dont 7% d'éléments fins non triables et d'imbriqués et plus de 15% d'indésirables vrais (éléments qui ne doivent pas aller dans le bac de tri).



2.3.5 Le verre et le textile

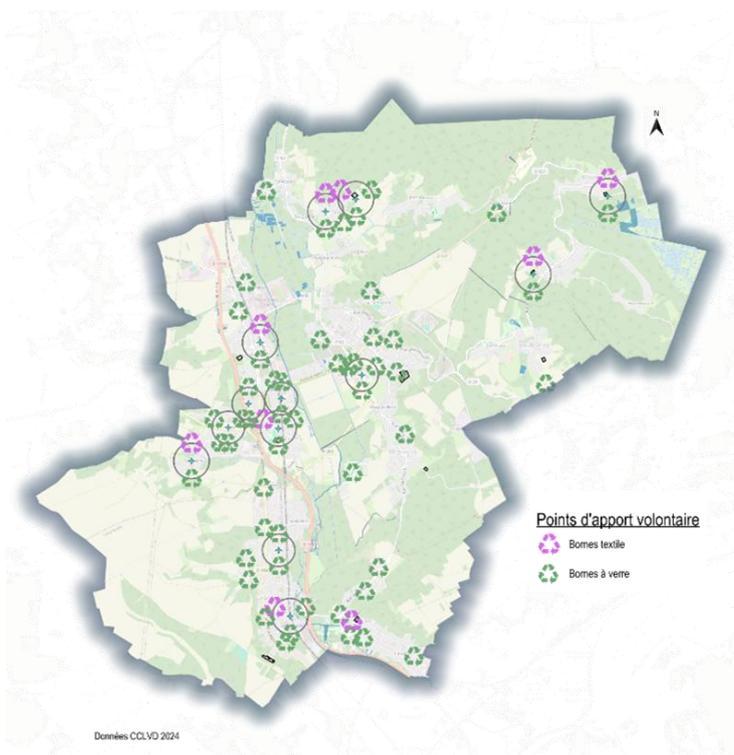
Le verre et le textile sont les seuls flux collectés en **apport volontaire** sur le territoire. **54 Bornes à verre** et **15 bornes relais textile** sont installées dans les 10 communes de l'intercommunalité.

Aujourd'hui, il manque toujours sur l'ensemble du territoire une dizaine d'emplacements pour de futures bornes à verre notamment au moins 7 sur Liancourt, 1 sur Laigneville, Mogneville et Rantigny.

La Communauté de Communes a conventionné avec le prestataire de collecte et recyclage de textiles LE RELAIS.

Au total 54,500 tonnes de TLC en 2023 (3,48 Kh/hab) ont été collectées contre 76,615 tonnes de TLC en 2022 (3,17 Kh/hab) : soit une augmentation de 7,885 tonnes (10,29%).

Les textiles sont acheminés vers 14 centres de tri, pour connaître différents sorts selon leur état et leur qualité : Les textiles utilisables en l'état sont revendus à bas prix dans les 93 boutiques Ding Fring du Relais ou destinés à l'export.



Les textiles qui ne peuvent plus être portés sont recyclés par le Relais dans le cadre de la production de chiffons d'essuyage pour l'industrie, ou pour la fabrication de matières à partir desquelles est notamment fabriqué l'isolant Métisse®. Le Relais Métisse s'est vu décerné le 1 décembre 2023 à Lille, le 1er prix récompensant les entreprises innovantes en Hauts-de-France. Cette sélection est issue d'une évaluation réalisée par le collectif régional d'experts en accompagnement de projets innovants. Le Relais, à travers l'isolant Métisse s'est d'ailleurs démarqué dans la catégorie « Préserver les ressources ».

La matière non valorisée représente 3 % des volumes collectés, dont la majeure partie sera utilisée en valorisation énergétique.

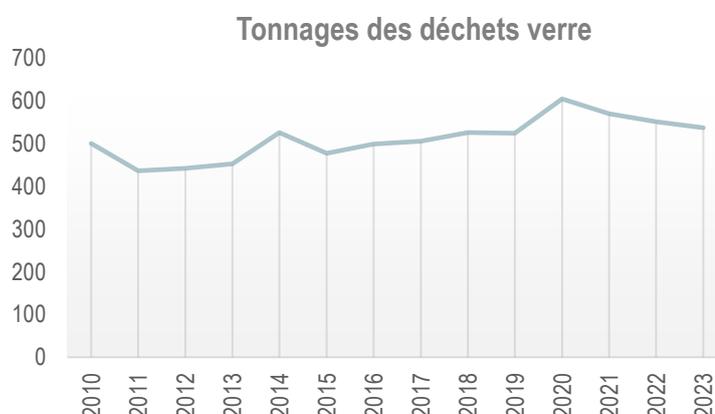
Le transport du verre à destination du centre de traitement SAMIN de Rozet Saint Albin (02), est réalisé par le prestataire MINERIS jusqu'au 31 mars 2023 puis par la société GURDEBEKE (Oise) depuis le 01/04/2023.

En 2023, nous constatons de nouveau une baisse des tonnages verre de 13,61 tonnes soit -2,47 % tout comme le SMDO où l'évolution des tonnages est de -4,48%.

Néanmoins, le tonnage a augmenté de 7,41 % par rapport à 2010.

Avec 22,13 kg/hab., le ratio du verre collecté reste très faible en comparaison des ratios suivants :

- SMDO : 26,25 kg/an/hab. (Chiffres 2023), ratios également en baisse en comparaison à 2022.
- France : 34 kg/an/hab. (Source ADEME données 2021).



2.3.6 Les déchets verts

La collecte des déchets verts est effectuée en bacs individuels de 240L (autrefois en sac), une fois par semaine toute l'année, avec une coupure de 3 semaines durant la période estivale.

Ce service est très apprécié des usagers qui attendent beaucoup de cette collecte.

La mise à disposition d'un deuxième bac est payante et accordée uniquement aux usagers avec un terrain supérieur à 1000m².

2.3.7 Les encombrants

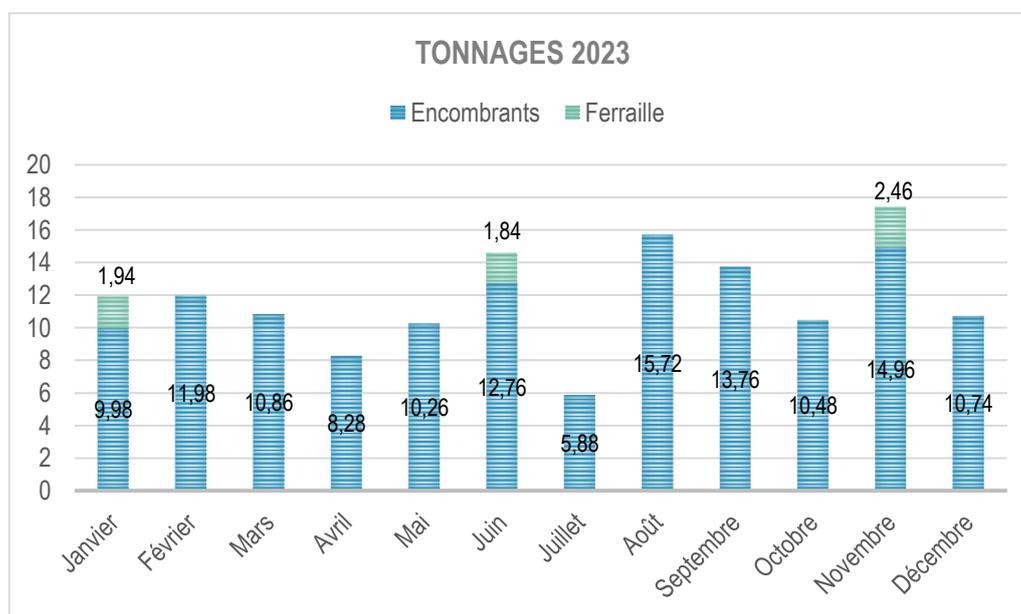
La collecte, gérée en régie, s'effectue les mercredis après la collecte du tri du secteur J et une fois par mois le vendredi matin, sur rendez-vous pour les personnes ne pouvant pas se déplacer en déchetterie. L'objectif reste cependant que la majorité des habitants de l'intercommunalité apportent leurs déchets directement en déchetterie ou recyclerie en fonction des ressources valorisables et de leur état. La recyclerie mobile permet également de compléter ce service d'enlèvement des encombrants sur rendez-vous.

En 2023, 781 interventions ont été effectuées contre 895 en 2022 soit une diminution du nombre de rendez-vous (-12,74 %).

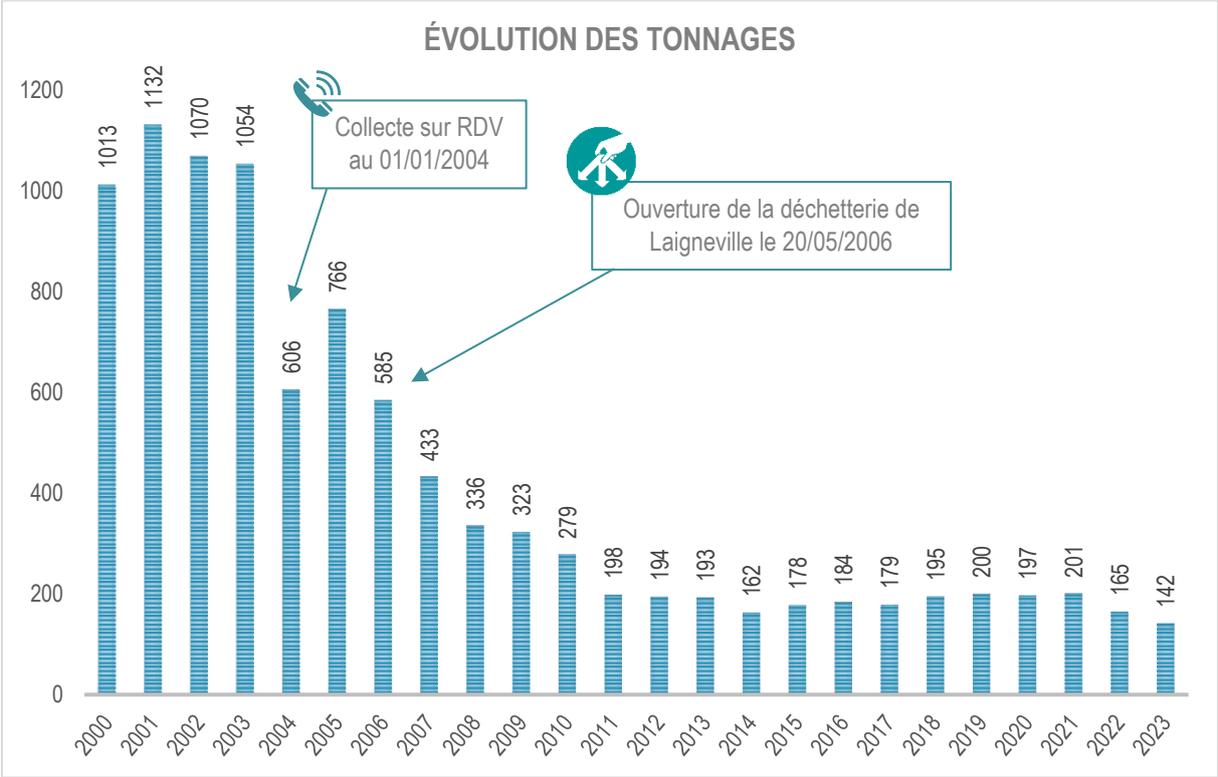
Les objets ramassés se divisent en 3 familles :

- Les appareils électroménagers – D3E (valorisables), sont déposés en direct à la déchetterie ou récupérés par la recyclerie (selon l'état).
- La ferraille (valorisable), stockée sur le site de la Communauté de Communes et récupérée pour la revente par l'entreprise FEREC à Breuil le Sec.
- La fraction tout venant, déposée par les équipes de collecte chez VEOLIA à Nogent sur Oise pour valorisation (bois, ferraille, etc.)

La Vallée dorée met également à disposition des bennes pour les fins de brocantes dans les communes de l'intercommunalité.



Depuis 2010, la collecte des encombrants a connu une diminution de 49.08% des tonnages.



Les biodéchets

Depuis 2012, la Vallée Dorée propose un service de mise à disposition de composteurs de jardins, pour les usagers qui le souhaitent, contre un versement de 20€ par composteur accompagné d'un bio-seau et d'une perche de retournement. Le choix est laissé sur un composteur en bois ou en plastique.

	Bois	Plastique	Total
BAILLEVAL	65	66	131
CAUFFRY	80	77	157
LABRUYERE	27	28	55
LAIGNEVILLE	116	119	235
LIANCOURT	126	136	262
MOGNEVILLE	62	55	117
MONCHY St ELOI	69	63	132
RANTIGNY	64	57	121
ROSOY	35	34	69
VERDERONNE	21	23	44
TOTAL	665	658	1323

Répartition des composteurs de jardin au 31/12/2022



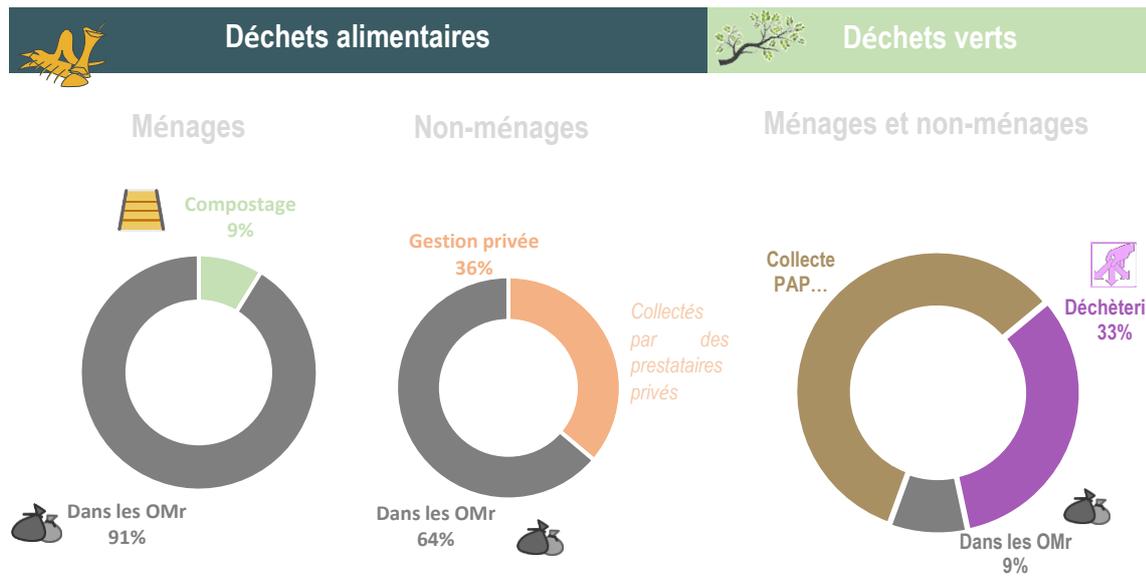
Le nombre de demandes par an est relativement stable. Plusieurs demandes de deuxième dotation en composteur ont été effectuées par des usagers compostant depuis une dizaine d'années et dont l'ancien composteur est arrivé en fin de vie.

Les élus expriment le désir de tester le compostage partagé dans les habitations collectives. Ce projet, envisagé pour trois immeubles, a été discuté en Commission Déchets et n'a rencontré aucune opposition.

La Vallée Dorée entretient des échanges réguliers avec certains bailleurs. A noter que le geste de tri n'est déjà pas toujours bien appliqué dans certains logements sociaux, la dotation de composteur partagé paraît donc prématurée pour ces logements et doit être priorisée pour développer des résidences « vitrines ».

Plusieurs établissements scolaires sont équipés de composteurs, des collèges, des écoles primaires mais aussi la prison. Il serait pertinent d'organiser des retours d'expériences, de communiquer sur ce qui fonctionne bien et de voir ce qu'il faut améliorer si nécessaire.

Une étude a été menée en 2023 sur les scénarios de tri à la source des biodéchets.



250 t/an de déchets verts et 1 990 t/an de déchets alimentaires sont théoriquement captables dans les OMr (dont 90% proviennent des ménages).

Professionnels

180 producteurs pour 250 t captables

Implantation des professionnels producteurs de biodéchets alimentaires

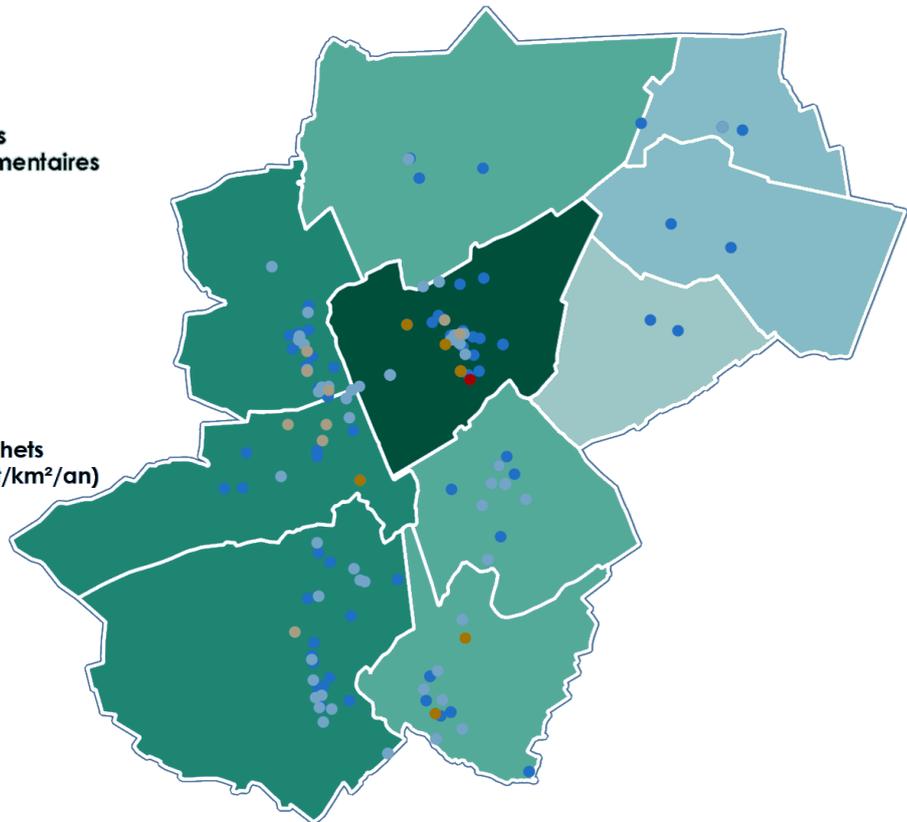
- < 1 t/an
- 1 - 2
- 2 - 5
- 5 - 10
- > 10 t/an

Ménages

1 740 t captables

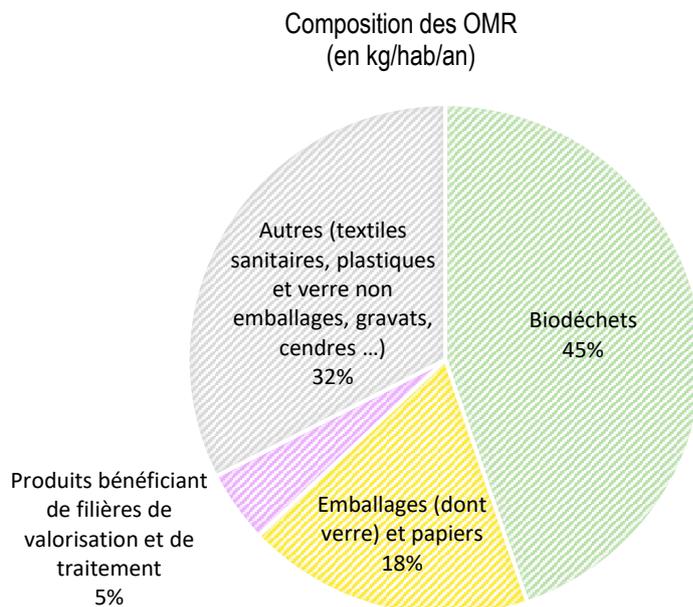
Densité de gisement de biodéchets alimentaires des ménages (en t/km²/an)

- 0 - 5
- 5 - 10
- 10 - 20
- 20 - 50
- 50 - 64



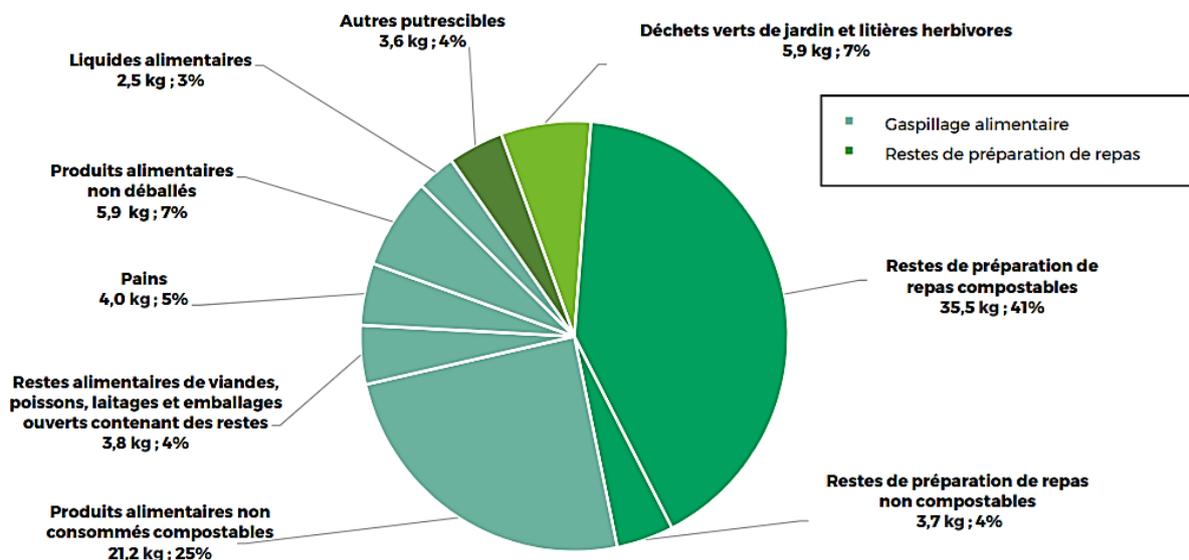
Cartographie du gisement de déchets alimentaires

Par ailleurs, le SMDO organise des caractérisations sur les OMR de son territoire montrant les résultats suivants :



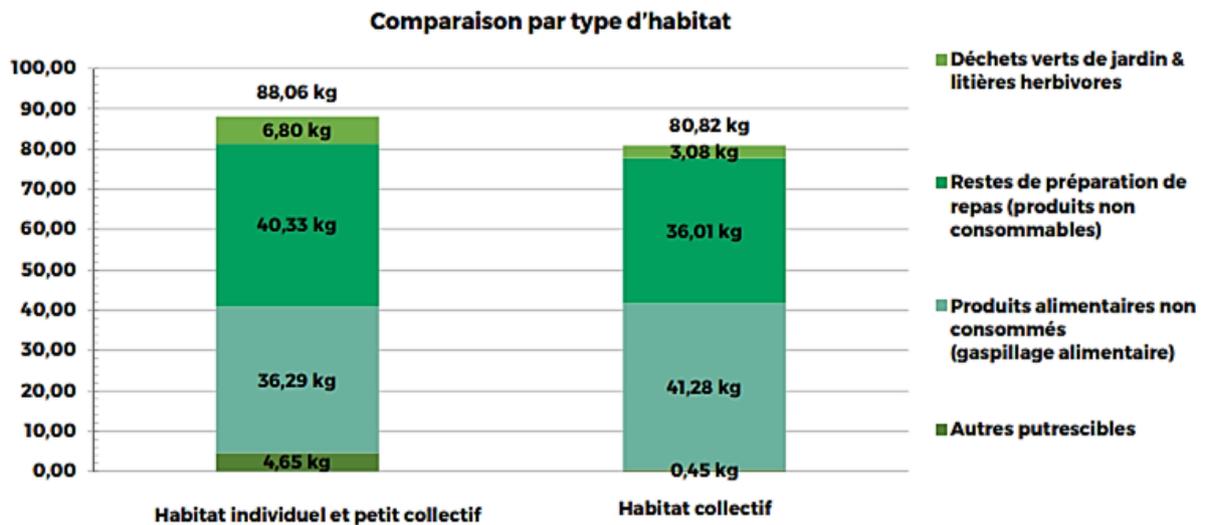
Parmi les biodéchets, on peut différencier la partie due au gaspillage alimentaire qui peut être traitée en parallèle avec le PAT et le PCAET.

BIODÉCHETS DANS LES OMR (EN KG/HAB/AN)

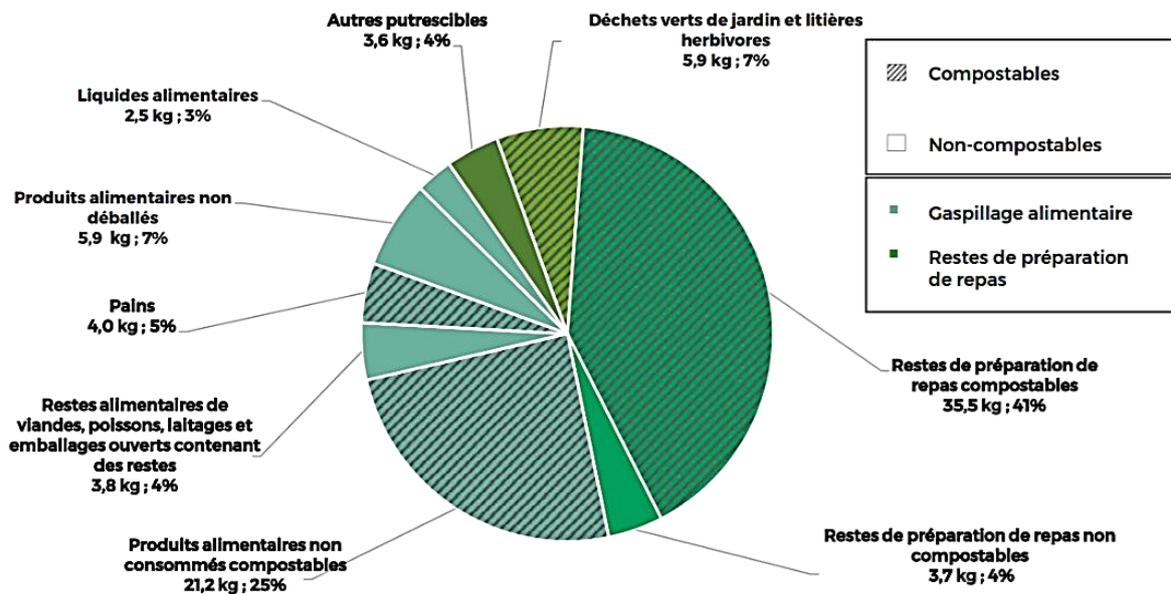


Les biodéchets représentent 45% des OMr dont 44% sont dus au gaspillage alimentaire. Ainsi, le gaspillage alimentaire représente presque 20% du contenu des OMr. Cette proportion pourrait diminuer avec une sensibilisation et des actions de communication adaptées.

BIODÉCHETS DANS LES OMR (EN KG/HAB/AN)



BIODÉCHETS DANS LES OMR (EN KG/HAB/AN)



Données SMDO 2023

En outre, si la part de biodéchets est plus importante dans les habitats individuels, notamment avec la plus forte présence de déchets verts issus des jardins et de restes de préparation de repas, c'est dans les habitats collectifs que la part de gaspillage alimentaire est légèrement plus importante.

D'autre part, 78% des biodéchets présents dans les OMr sont compostables (66,6 kg/an/hab) en gestion de proximité : compostage individuel, collectif ou en restauration collective, soit 36% des OMr.

2.3.8 Potentiel d'évitement

Concernant les opérations de tri à la source des biodéchets, l'objectif est de desservir 4 800 ménages en composteurs individuels et 5 000 ménages en composteurs partagés (pour les centres denses et collectifs sans espace vert) pour une valorisation de 93 tonnes de biodéchets par an à l'horizon 2028. Les habitations individuelles représentant 70% du territoire, il est essentiel de poursuivre l'effort de développement du compostage auprès des particuliers. Cependant, tous les habitats individuels ne sont pas en mesure d'accueillir un composteur.

La sectorisation réalisée par analyse cartographique donne la répartition suivante des solutions par usager :

Résidences secondaires	85	
Foyers en maison avec jardin (surface non-bâtie >300m ²)	4 810	Compostage individuel
Foyers en maison sans jardin (surface non-bâtie <300m ²)	2 243	Compostage partagé
Foyers en collectifs avec jardin (surface non-bâtie >500m ²)	1 402	Compostage partagé
Foyers en collectifs sans jardin (surface non-bâtie <500m ²)	1 415	Compostage partagé

Données INSEE 2022

Concernant le compostage individuel, il est envisagé de distribuer 1 177 composteurs supplémentaires d'ici 2028.

Concernant le compostage partagé, il est prévu l'installation de 103 sites qui permettrait, d'après les retours d'expériences sur le sujet, de desservir environ 50 foyers par site.

2.4 Les acteurs concernés

2.4.1 Les producteurs de déchets

Collectés ou non par la Communauté de communes du Liancourtois – Vallée dorée :

- Les habitants
- Les administrations : les communes et leurs services, les restaurations collectives, les centres de loisirs, les établissements scolaires et les établissements de santé

- Les professionnels (artisans, commerçants, grandes distributions ...)

2.4.2 Les acteurs de sensibilisation sur la prévention des déchets

- Les associations du territoire (CPIE, Ecologis...)
- Le SMDO
- La recyclerie Creil Sud Oise
- Le parc Chedeville
- Les jardins partagés/familiaux...

2.4.3 Les partenaires publics

- Le Conseil Départemental de l'Oise
- Le Conseil Régional des Hauts-de-France

3 Les objectifs de réduction

3.1 Les objectifs règlementaires

3.1.1 Au niveau européen et national

LES OMA ET LES DMA

La loi Grenelle 1 prévoyait de réduire la production d'ordures ménagères et assimilées (OMA) de 7% par habitant entre 2008 et 2013.

Les OMA sont constituées des ordures ménagères résiduelles (OMR), du verre, des emballages, des papiers, et quand il y a une collecte assurée par la collectivité, des déchets de produits alimentaires encore appelés biodéchets.

En parallèle, le Programme National de Prévention des Déchets 2014-2020, a fixé l'objectif de réduire de 7% la quantité de déchets ménagers et assimilés (DMA) produite par habitant entre 2010 et 2020. Puis la loi sur la Transition Energétique pour la croissance verte du 22 juillet 2015 a augmenté cet objectif à 10%.

Les DMA comprennent les OMR, les collectes sélectives, les collectes en porte-à-porte des encombrants et des végétaux ainsi que les déchets collectés en déchetteries, selon la définition Eurostat, soit la totalité des déchets des ménages et des non-ménages pris en charge par le service public, à l'exception des déblais et gravats (Cf. Programme national de prévention des déchets PNP 2014-2020).

Le PNP 2021-2027 fixe quant à lui de nouveaux objectifs :

- réduire de 15 % les quantités de déchets ménagers et assimilés produits par habitant en 2030 par rapport à 2010 (loi anti-gaspillage – article 3) ;

- réduire de 5 % les quantités de déchets d'activités économiques par unité de valeur produite, notamment du secteur du bâtiment et des travaux publics, en 2030 par rapport à 2010 (loi anti-gaspillage – article 3) ;
- augmenter le réemploi et réutilisation des déchets pour atteindre une quantité équivalente à 5 % du tonnage des déchets ménagers en 2030 (loi anti-gaspillage – article 4) ;
- atteindre une part des emballages réemployés mis sur le marché de 5 % en 2023 et 10 % en 2027 (loi anti-gaspillage – article 9) ;
- réduire le gaspillage alimentaire de 50 % d'ici 2025, par rapport à 2015, dans la distribution alimentaire et la restauration collective, et de 50 % d'ici 2030, par rapport à 2015, dans la consommation, la production, la transformation et la restauration commerciale. (loi anti-gaspillage – article 11) ;
- viser la fin de la mise sur le marché d'emballages en plastique à usage unique d'ici à 2040 (loi anti-gaspillage – article 7) ;
- réduire de 50 % d'ici 2030 le nombre de bouteilles en plastique à usage unique pour boisson mises sur le marché (loi anti-gaspillage – article 66).

LE ZERO PHYTOSANITAIRES

Par ailleurs, d'autres lois impactent des thèmes différents comme la loi Labbé, adoptée le 23 janvier 2014, visant à mieux encadrer l'usage des produits phytopharmaceutiques, communément appelés produits phytosanitaires ou pesticides, sur le territoire national.

Ce texte prévoit :

- la mise en place de l'objectif zéro phyto dans l'ensemble des espaces publics à compter du 1er janvier 2020 soit l'interdiction de l'usage des produits phytosanitaires par l'État, les collectivités locales et établissements publics pour l'entretien des espaces verts, promenades, forêts ;
- l'interdiction de commercialisation et de détention de produits phytosanitaires à usage non professionnel à partir du 1er janvier 2022, pour laisser le temps aux industriels de s'adapter soit plus de pesticides à vendre en jardinerie à cette date.

Depuis, la loi NOTRe a avancé la date au 1er janvier 2017 pour les collectivités et a étendu l'interdiction aux voiries communales, sauf dans les zones difficiles d'accès (exemple : cimetière). Tandis que l'interdiction pour les particuliers a également été avancée au 1er janvier 2019.

LE GASPILLAGE ALIMENTAIRE ET LES BIODECHETS

La Loi n° 2016-138 du 11 février 2016 relative à la lutte contre le gaspillage alimentaire donne l'interdiction de rendre impropres à la consommation les invendus alimentaires sains (assortie de sanctions).

Elle réintroduit également l'obligation pour les commerces d'une superficie supérieure à 400 m² de passer une convention avec une association pour les dons.

Cette loi établit une hiérarchisation des actions à mettre en place pour éviter le gaspillage. Pour faciliter les dons par les fabricants des produits sous marque de distributeur, le texte modifie également le régime juridique de la responsabilité des producteurs.

Enfin, elle prévoit une sensibilisation à la lutte contre le gaspillage alimentaire durant le parcours scolaire et introduit ce sujet dans le champ de la RSE (responsabilité sociétale) avec une information sur les initiatives de la société pour réduire le gaspillage.

La loi de Transition Energétique, votée en août 2015, prévoit d'augmenter la quantité de déchets faisant l'objet d'une valorisation sous forme de matière, notamment organique, en orientant vers ces filières de valorisation 55% en masse des déchets non dangereux non inertes en 2020 et 65% en masse en 2025. Cette même loi impose de généraliser le tri à la source des déchets organiques pour tous les producteurs de déchets d'ici 2025. Ce qui implique de collecter ou de composter.

De plus, la loi de Transition Energétique précise également que "l'Etat et ses établissements publics ainsi que les collectivités territoriales mettent en place, avant le 1er septembre 2016, une démarche de lutte contre le gaspillage alimentaire au sein des services de restauration collective dont ils assurent la gestion."

A ces textes s'ajoutent les articles 9 et 24 du règlement européen n°1169/2011 INCO qui ont déjà supprimé la DLUO, remplacée par la DDM (date de durabilité minimale) indiquée par la mention "à consommer de préférence avant le". A distinguer avec la DLC (Date limite de consommation) exprimée par la mention "à consommer jusqu'au" et appliquée aux produits alimentaires périssables et emballés.

LES PAPIERS

La loi Transition Energétique fixe la diminution de 30% des papiers consommés par les collectivités, mais ne donne aucune précision sur l'année de référence, ni la nature des papiers à réduire (papier graphique blanc ou avec les impressions institutionnelles...).

Cependant, le décret n° 2016-288 du 10 mars 2016 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets demande de trier à la source les déchets de papier, de métal, de plastique, de verre et de bois pour tous les producteurs n'utilisant pas le service de collecte assuré par les collectivités, ou s'ils l'utilisent, s'ils produisent plus de 1100 L de déchets par semaine.

Des dispositions sont spécifiques pour les papiers de bureau, notamment pour les administrations publiques de l'Etat et établissements publics de l'Etat :

« Pour tous les autres producteurs et détenteurs de déchets de papiers de bureau, les dispositions de la présente sous-section sont applicables :

- - à compter du 1er juillet 2016, sur chacune de leurs implantations regroupant plus de 100 personnes ;

- - à compter du 1er janvier 2017, sur chacune de leurs implantations regroupant plus de 50 personnes ;
- - à compter du 1er janvier 2018, sur chacune de leurs implantations regroupant plus de 20 personnes. »

LA VAISSELLE JETABLE

Le décret du 30 août 2016 donne les conditions d'application de l'interdiction, à partir du 1er janvier 2020, de mise à disposition des gobelets, verres et assiettes jetables en matière plastique, à l'exception de ceux compostables en compostage domestique et constitués, pour tout ou partie, de matières biosourcées.

La teneur biosourcée minimale des gobelets, verres et assiettes jetables de cuisine en matière plastique est de 50 % à partir du 1er janvier 2020 et de 60 % à partir du 1er janvier 2025.

LES D3E ET L'OBSOLESCENCE PROGRAMMEE

Pour les D3E, l'arrêté du 8 octobre 2014 (version consolidée du 3 août 2015) impose aux distributeurs de proposer au consommateur un système de reprise, même en cas de livraison. De plus, les distributeurs disposant, d'une surface de vente consacrée aux D3E d'au moins 400 m² de reprendre gratuitement et sans obligation d'achat les petits équipements dont toutes les dimensions extérieures sont inférieures à 25 cm.

Le décret du 9 décembre 2014 impose l'affichage de la durée de disponibilité des pièces détachées.

Puis, l'article 99 de la loi sur la Transition Energétique est adopté le 22 juillet 2015. Il intègre une décision sur l'obsolescence programmée qui devient officiellement un délit, entraînant jusqu'à deux ans de prison et 300 000 euros d'amende pour un individu, et 5 % de son chiffre d'affaires annuel pour une entreprise contrevenante. Le législateur indique en outre que : « L'obsolescence programmée se définit par l'ensemble des techniques par lesquelles un metteur sur le marché vise à réduire délibérément la durée de vie d'un produit pour en augmenter le taux de remplacement. »

À partir du 18 mars 2016, la garantie légale de conformité jusqu'ici d'une durée de 6 mois, passe à 24 mois. Cela signifie qu'un consommateur avec un produit défectueux n'aura plus, pendant toute la période des 2 ans de garantie, à prouver que le défaut existait au moment de la vente. C'est au professionnel d'apporter la preuve contraire s'il refuse de réparer le défaut.

3.1.2 Au niveau régional

Le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) des Hauts-de-France, qui inclut la gestion des déchets dangereux, a été approuvé le 19 décembre 2019 pour une durée de 6 ans. Ce plan remplace les anciens plans régionaux, y compris le Plan Régional d'Élimination des Déchets Dangereux (PREDD) qui avait été voté en 2009, et vise à coordonner et améliorer la gestion des déchets dans toute la région Hauts-de-France.

Le PRPGD établit les objectifs et les actions à mettre en œuvre pour réduire la production de déchets, améliorer le tri et la valorisation, et assurer une gestion sécurisée et efficace des déchets dangereux et autres types de déchets.

L'objectif de la région est de faire des Hauts-de-France une région "zéro déchet" et développer une économie circulaire sur tous les territoires. Elle a, pour cela, fixé plusieurs objectifs chiffrés ambitieux :

PREVENTION ET REDUCTION DES DECHETS

- Réduire de 10% les déchets ménagers et assimilés (DMA) par habitant d'ici 2025 par rapport à 2015.
- Réduire de 5% les déchets d'activité économique (DAE) par rapport à 2015 d'ici 2025.



VALORISATION ET RECYCLAGE



- Atteindre un taux de recyclage de 55% des DMA d'ici 2025 et de 65% d'ici 2030.
- Atteindre 50% de valorisation organique des déchets alimentaires d'ici 2025.
- Porter le taux de valorisation matière des DAE à 70% d'ici 2025.

GESTION DES DECHETS DANGEREUX

- Assurer la traçabilité et la gestion sécurisée de 100% des déchets dangereux produits dans la région.



DECHETS DU BTP (BATIMENTS ET TRAVAUX PUBLICS)



- Atteindre un taux de valorisation de 70% des déchets du BTP d'ici 2020, en conformité avec les objectifs nationaux.

DEVELOPPEMENT DE L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE

- Encourager les initiatives d'économie circulaire pour atteindre une réduction significative des déchets à la source et promouvoir la réutilisation et le réemploi.



REDUCTION DE L'ENFOUISSEMENT



- Réduire de 50% la mise en décharge des déchets non dangereux d'ici 2025 par rapport à 2010.

SENSIBILISATION ET ÉDUCATION

- Augmenter les actions de sensibilisation pour faire connaître les enjeux de la prévention et de la gestion des déchets et promouvoir les bonnes pratiques.



Ces objectifs chiffrés visent à améliorer la gestion des déchets dans les Hauts-de-France, à protéger l'environnement et à favoriser une transition vers une économie circulaire et durable.

3.1.3 Au niveau départemental

Le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEDMA) de l'Oise adopté en 1994 et révisé en 1999 puis en 2010 fixe pour la période 2011 - 2015 une réduction de 7% des DMA, une augmentation de 15% des valorisations matières (dont matières organiques) et une diminution de 15% des DMA incinérés et/ou enfouis. Au-delà de 2015, le PDEDMA fixe comme objectif une réduction de 13% des déchets ménagers et assimilés et une réduction de 24% des quantités de déchets incinérés ou enfouis. Le plan envisage de développer fortement les filières de valorisation pour réduire le coût de la Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP) imputable à la gestion des DMA, qui in fine est répercuté sur les ménages.

Un nouveau Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux (PDPGDND) était en cours d'élaboration lorsque le Conseil Régional a repris la compétence.

Les objectifs du plan départemental non validé en lien avec la prévention étaient :

- favoriser le modèle d'économie circulaire dans le secteur de la gestion des déchets notamment en encourageant le développement des entreprises du secteur de l'économie sociale et solidaire ;
- poser la prévention des déchets comme le pilier du Plan ;
- inciter aux pratiques de réemploi : notamment via le développement des recycleries ;
- améliorer la valorisation organique avec la mise en place de la collecte sélective des biodéchets pour les ménages et la collecte sélectives des biodéchets pour les professionnels pour la production d'un compost de qualité par la densification d'un réseau de traitement biologique de proximité adapté au traitement des biodéchets ;
- réduire les déchets envoyés en stockage et enfouir uniquement des déchets ultimes (ayant subi une valorisation préalable), qu'il s'agisse de déchets ménagers ou non.

Les actions thématiques de la prévention préconisées étaient :

- le dispositif stop-pub ;
- le compostage domestique et de proximité ;
- les bonnes pratiques de jardinage ;
- la réparation et le réemploi ;
- la lutte contre le gaspillage alimentaire ;
- la réduction des déchets des entreprises ;
- les bonnes pratiques d'écoconsommation.

3.2 Les objectifs de la CCLVD

La CCLVD souhaite se référer aux objectifs nationaux pour obtenir une diminution de 15% des DMA entre 2010 et 2030, dans le respect de la loi anti-gaspillage, et obtenir un taux de réemploi de 5%.

Bien que difficile à chiffrer, l'intercommunalité souhaite réduire le gaspillage alimentaire de 50% via la communication par le biais de la gestion des déchets, du compostage et du Plan Alimentaire Territorial et des différents éco-événements qu'elle pourra mener ou encourager.

4 Plan d'actions

À la suite de cet état des lieux, en tenant compte des objectifs réglementaires nationaux, régionaux et départementaux et avec la participation des acteurs du territoire, un plan d'actions lié à la prévention des déchets a été établi. Les fiches actions détaillées sont présentes en annexe.

Axe 1. Gouvernance

- 1.1. Coordination et animation de la prévention des déchets

Axe 2. Exemplarité

- 2.1. Diminution des emballages
- 2.2. Mise en œuvre de politiques d'augmentation de la durée d'usage du matériel
- 2.3. Gestion des biodéchets
- 2.4. Diminution des déchets papier

Axe 3. Communication

- 3.1. Réalisation de reportages et interviews sur la prévention des déchets
- 3.2. Promotion des alternatives 0 déchets
- 3.3. Sensibilisation des enfants à la prévention des déchets
- 3.4. Travail à la diminution de la dangerosité des déchets dangereux
- 3.5. Incitation à la réduction des bouteilles d'eau
- 3.6. Incitation à un mode de consommation moins générateur de déchets
- 3.7. Incitation à la diminution des déchets papier
- 3.8. Sensibilisation des relais territoriaux

Axe 4. Professionnels

- 4.1. Développement de partenariats en faveur de la réduction des déchets
- 4.2. Accompagnement des professionnels du territoire dans la réduction des déchets

Axe 5. Biodéchets

- 5.1. Développement du compostage sur le territoire
- 5.2. Broyage des végétaux
- 5.3. Équipement des établissements (mairies, bâtiments administratifs, écoles du territoire, etc.) en composteurs
- 5.4. Lutte contre le gaspillage alimentaire

Axe 6. Optimisation du service

- 6.1. Réalisation de prestations de caractérisations des OM
- 6.2. Etudes pour l'amélioration et l'optimisation du service et la réduction des déchets

Axe 7. Réemploi/Réparation

- 7.1. Développement du réemploi en brocante
- 7.2. Développement des actions de la recyclerie
- 7.3. Actions en faveur du réemploi et/ou de la réparation

Bibliographie

SMDO

PCAET VIZEA

INSEE (2023)

Étude tarification incitative et biodéchets ABJD

Étude tarification progressive de l'eau CITEXIA

Annexes

- 1- Composition de la CCES
- 2- Compte rendu de la 1^{ère} réunion de la CCES
- 3- Fiches actions détaillées